



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
de la cohésion sociale
de Seine-et-Marne

SCHÉMA DE LA DOMICILIATION DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE 2020 -2025



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE 2020 - 2025

SOMMAIRE

Préambule.....	5
I – La domiciliation administrative : un dispositif au service de la lutte contre la pauvreté.....	5
I. 1 - Du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.....	5
I. 2 - La simplification du dispositif pour une effectivité accrue du droit à la domiciliation administrative.....	6
II - le public éligible à la domiciliation administrative : les personnes sans domicile stable.....	8
II. 1 - La notion de « sans domicile stable ».....	8
II. 2 - les ayants-droit.....	8
II. 3 – les catégories particulières de public éligible à la domiciliation administrative.....	9
II.3 – A. les personnes sous mesure de protection juridique.....	9
II.3 – B. les gens du voyage.....	9
II.3 – C. Les personnes placées sous main de justice.....	10
II.3 –D. Les ressortissants étrangers.....	10
III – la formalisation de la domiciliation administrative : une attestation pour l'ouverture de droits.....	12
III. 1 - Une attestation réglementaire et opposable.....	12
III. 1 – A. Cette attestation permet à son titulaire et à ses ayants droit de faire valoir leurs droits.....	12
III. 1 – B. Remarque sur l'élection de domicile et l'exercice de l'activité professionnelle :.....	13
III. 2 – une attestation pour un accès aux prestations sociales.....	13
III. 2 – A. La domiciliation est obligatoire pour le bénéfice des « prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ».....	13
III. 2 – B. Les droits civils.....	14
III. 2 – C. L'aide juridictionnelle.....	14
III. 2 – D. Les prestations sociales non soumises à l'obligation d'élection de domicile.....	14
III. 3 - Les formulaires cerfa.....	15
IV - les organismes domiciliataires habilités de plein droit.....	16
IV. 1 – les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (ccas/cias).....	16
IV. 2 – Les communes sans ccas ou non rattachées à un cias.....	16
IV. 3 - Question du lien avec le territoire communal ou intercommunal.....	16
V - Les organismes soumis à la procédure d'agrément.....	17
V. 1 – la liste des organismes qui peuvent être agréés.....	17
V. 2 – l'agrément préfectoral.....	18

VI – La procédure de domiciliation administrative.....	18
VI. 1 – la demande d'élection de domicile : deux mois pour y répondre.....	19
VI. 2 – un entretien obligatoire préalable à la décision : l'opportunité d'un accompagnement social.....	20
VI. 3 – la décision d'accord.....	20
VI. 4 - Le refus d'élection.....	21
VI. 4 – A. pas de conditions de recevabilité extra-légale ou extra-conventionnelle.....	21
VI. 4 – B. obligation de motiver le refus.....	21
VI. 5 – la radiation.....	22
VII. – l'activité de domiciliation.....	23
VII. 1 – Réception, conservation, mise à disposition du courrier et enregistrement des contacts	23
VII. 2 – la transmission d'informations aux organismes payeurs de prestations sociales.....	23
VII. 3 – communication d'informations aux tiers « autorisés ».....	24
VII. 4 – les remontées d'information sur l'activité domiciliation.....	24
VIII – éléments de diagnostic départemental.....	25
VIII. 1 - Le territoire seine-et-marnais : un département vaste et contrasté	25
VIII. 2 –Le profil démographique de la seine-et-marne.....	29
VIII. 3 - Le cadre administratif du département.....	31
IX. - Domiciliation administrative – enquête départementale 2018.....	33
IX. 1 – l'offre de domiciliation administrative tous organismes confondus.....	33
IX. 2 - La répartition géographique des organismes domiciliataires : l'activité de domiciliation est nettement « concentrée » sur la frange ouest du département.....	34
IX. 3 - Le nombre d'attestations de domicile en cours de validité au 31.12.2018.....	36
IX. 4 – le nombre de personnes domiciliées.....	37
IX. 5 - La typologie du public domicilié.....	40
IX. 6 - Les refus de demande d'élection de domicile.....	40
IX. 7 - Les radiations d'élection de domicile.....	41
IX. 8 – divers.....	41
X - LES OUTILS.....	42
X. 1 – la liste des associations agréées en Seine-et-Marne.....	42
X. 2–les cerfa (cf. annexes 1 et 2).....	42
X. 2 – les cerfa (annexes 1 et 2).....	43
X. 3 - Une application numérique gratuite permettant de faciliter la gestion de la domiciliation : DomiFA.....	44
X. 4 - Des ressources pédagogiques et de communication sur la domiciliation administrative sont à la disposition des partenaires via les liens suivants.....	44
X. 4 – A. les tutos de la dom'.....	44
X. 4 – B. un guide de l'entretien préalable et une foire aux questions.....	44
X. 4 – C. Un kit de communication grand public.....	45
X. 5 – Les définitions juridiques du domicile, de l'adresse et de la résidence.....	45
X. 6 - un modèle de convention pour la délégation de l'activité de domiciliation (cf. annexe 6)	

.....	47
X.7- un modèle de convention de partenariat pour l'activité de domiciliation administrative (cf. annexe 7).....	47
XI – les orientations et les objectifs du schéma de domiciliation.....	47
XII – LES TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	50
XIII – LES ANNEXES.....	53

PRÉAMBULE

Le présent schéma départemental de la domiciliation a une durée de validité de 6 ans, soit de 2020 à 2025.

Il succède et actualise le précédent schéma publié en 2016 et adopté jusqu'en 2019 dans le cadre du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de 2013.

De fait, il contient les modifications qui ont été apportées au dispositif de la domiciliation administrative par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Ses objectifs sont les suivants :

Faire le point sur la réglementation applicable en matière de domiciliation administrative, suite aux clarifications et précisions successives voulues par le législateur ;

Être un outil d'aide à la mise en œuvre de ce droit.

oo

I – LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE : UN DISPOSITIF AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

I. 1 - DU PLAN PLURIANNUEL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET POUR L'INCLUSION SOCIALE À LA STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013 constituait un premier cadre structurant de l'action du gouvernement en matière de solidarité. Ce plan affichait des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous.

À ce titre, il prévoyait la mise en œuvre de mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures délégataires de la mission de domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, avaient pour objectif d'établir un schéma de la domiciliation.

En tant qu'en tant qu'annexe au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), le premier Plan départemental de la domiciliation en Seine-et-Marne s'est appliqué sur une durée identique, soit de 2016 à 2019. Il fait désormais l'objet d'une révision pour une application d'une durée maximale de 6 ans, soit jusqu'en 2025.

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (octobre 2018), la question de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable reste un outil à développer pour l'accès aux droits et pour la lutte contre le non recours particulièrement pour les démarches qui nécessitent un justificatif de domicile. Il s'agit ainsi de contribuer au renforcement de l'accompagnement dans la lutte contre l'exclusion, à la garantie au quotidien des droits fondamentaux des enfants, d'aller vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et de favoriser l'accès au logement et le retour à l'emploi ou la création d'entreprises.

I. 2 - LA SIMPLIFICATION DU DISPOSITIF POUR UNE EFFECTIVITÉ ACCRUE DU DROIT À LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE

L'amélioration de l'accès aux droits sociaux et la lutte contre le non recours contribuent à la lutte contre l'exclusion sociale. Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'il constitue un premier pas vers la l'accès aux droits.

Les étapes législatives de la simplification :

2007

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les objectifs de cette réforme :

- Améliorer l'accès aux droits des intéressés en rendant l'attestation d'élection de domicile opposable pour l'accès à un très large éventail de droits et de services ;
- Simplifier et clarifier les règles de domiciliation, en remplaçant les multiples régimes antérieurs (revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation) par un système unique ;
- Mettre en place un pilotage du dispositif de domiciliation, sous la responsabilité des préfets de département, de façon à assurer une bonne couverture du territoire.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation restait encore d'application complexe.

2014

Dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017 et en particulier des mesures visant à lutter contre le non-recours aux droits, une simplification du dispositif de domiciliation a été engagée.

Cette simplification s'est traduite par l'adoption de l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et par l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation, et le guide de la domiciliation qu'elle contient en annexe.

Les principales nouveautés du régime de la domiciliation issues de la loi ALUR et contenues dans l'instruction précitée sont les suivantes :

- **l'unification** des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- **l'élargissement des motifs de domiciliation** à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice ;
- l'intégration de l'élection de domicile à l'article 102 du Code civil, favorisant **l'élargissement du champ social aux droits civils** ;
- **la condition de lien avec la commune** est précisée. La notion de séjour se substitue notamment à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune ;

- l'article D. 264-1 du CASF crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR ;
- **l'intéressé n'a plus l'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois** au lieu où il est domicilié ; cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois ;
- **l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois** les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée. Elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et aux organismes de Sécurité sociale qui en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai de 1 mois.
- **les schémas de la domiciliation** sont intégrés au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (**PDALHPD**). Ils en constitueront une **annexe** arrêtée par le préfet de département (article 34 de la loi ALUR).

2017

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté est venue parachever la simplification du dispositif en supprimant les spécificités de la domiciliation pour les personnes issues de la catégorie administrative dite des gens du voyage : suppression du livret de circulation et de la notion de commune de rattachement.

En outre, certaines notions, en particulier la notion d'ayant droit, exigeaient d'être clarifiées pour garantir la mise en œuvre uniforme du dispositif sur le territoire.

Enfin, pour améliorer la pertinence des informations qu'ils permettent d'obtenir et de délivrer, les formulaires utilisés pour la procédure de domiciliation ont été modifiés par l'arrêté du 3 novembre 2017.

La prise en compte de ces derniers éléments a fait l'objet d'une note d'information en date du 5 mars 2018 qui complète l'instruction du 10 juin 2016 précitée et met à jour le guide de la domiciliation qui y est annexé.

Ces modifications portent sur les points suivants :

- la précision de la notion d'ayants-droit du détenteur de l'attestation de domiciliation ;
- l'absence d'obligation de présenter un justificatif d'identité pour se domicilier ;
- la distinction entre droits civils et droits civiques a été retirée ;
- la recevabilité de l'attestation de domiciliation dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour a été précisée suite à la décision du Défenseur des droits n°2017-305 du 28 novembre 2017 ;
- une précision sur la saisine de l'administration par voie électronique a été apportée ;
- en cas de refus de domiciliation, la possibilité d'un recours gracieux est soulignée ;
- des éléments complémentaires relatifs à la radiation ont été apportés ;
- et le lien avec la commune a été précisé.

Ces mesures de simplification s'appliquent à tous les publics, y compris les personnes déjà bénéficiaires de l'asile ainsi que les personnes étrangères en situation irrégulière, sachant les organismes chargés de la domiciliation n'ont pas vocation à contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

En revanche, le dispositif de droit commun de domiciliation administrative ne concerne pas les étrangers ayant le statut administratif de demandeur d'asile. La domiciliation des demandeurs d'asile est traitée dans la partie «Bénéficiaires de la domiciliation – catégories particulières ».

II - LE PUBLIC ÉLIGIBLE À LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE : LES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

La domiciliation administrative permet à des personnes n'ayant pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

II. 1 - LA NOTION DE « SANS DOMICILE STABLE »

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier régulièrement et de façon confidentielle. À titre d'exemple, les personnes ayant pour habitat principal et permanent une résidence mobile, les personnes hébergées temporairement chez un tiers, les personnes recourant sans continuité à l'hébergement d'urgence, les personnes vivant en bidonville, en squat ou sans abri à la rue sont considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

La procédure de domiciliation n'a pas vocation à concerner les personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail non justifiée aux organismes chargés de la domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier des personnes qui en ont réellement besoin. Ainsi, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D.264-9 du code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux mentionnés au 8^e alinéa de l'article L.312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier, ce qui est évidemment souhaitable.

Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

C'est en fait à la personne d'évaluer elle-même si elle dispose d'une stabilité suffisante pour pouvoir déclarer une adresse personnelle à une administration. Les organismes domiciliataires doivent apprécier les situations personnelles qui leur sont soumises au cas par cas, en tenant compte de la réglementation imposée.

II. 2 - LES AYANTS-DROIT

La clarification de la définition des ayants-droit a été apportée par l'instruction du 5 mars 2018.

Les mineurs sont le plus souvent les ayants-droit de leurs parents (ou des personnes majeures qui en ont la charge) : il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile, puisque c'est leurs parents qui doivent, le cas échéant, produire la leur. Par ailleurs, l'attestation de domicile comprend désormais la liste des ayants droit de la personne domiciliée.

La notion d'ayants droit est d'interprétation large : il revient à l'organisme de domiciliation et au titulaire de l'attestation de déterminer quels sont ses ayants-droit, qui peuvent être :

- le ou la conjoint(e), concubin(e) ou partenaire du PACS ;
- les enfants mineurs à sa charge ;
- les autres personnes se trouvant à la charge effective et permanente du titulaire.

Le lien avec la commune doit être effectif pour chacun des ayants droit figurant sur l'attestation de domiciliation. Il conviendra d'apprécier avec les personnes concernées l'opportunité d'établir des attestations de domiciliation individuelles. En effet, certains mineurs ont des besoins spécifiques notamment en matière de couverture maladie et de prestations sociales. Dans ce cas, après en avoir été informé, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom du mineur.

II. 3 – LES CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE PUBLIC ÉLIGIBLE À LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE

II.3 – A. LES PERSONNES SOUS MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

Les organismes domiciliataires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

II.3 – B. LES GENS DU VOYAGE

L'application des règles de domiciliation ne doit en aucun cas se faire selon des critères ethniques ou culturels. Pour les personnes appartenant à la communauté des gens du voyage comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faudra appliquer : le fait d'être ou non sans domicile stable.

Afin de supprimer les discriminations liées à l'ancienne législation applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 autorise les gens du voyage à élire domicile dans la commune de leur choix, notamment auprès des CCAS ou CIAS.

Après une période transitoire de 2 ans, ils sont soumis au droit commun de la domiciliation depuis le 28 janvier 2019.

Lorsqu'une demande de domiciliation leur est soumise, les CCAS ou CIAS n'ont pas à contrôler la régularité d'occupation d'un terrain sur la commune pour déterminer si le demandeur peut ou non être domicilié par leur structure.

Rappelons que les personnes ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliées.

II.3 – C. LES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE

L'article 30 de la loi n°2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues, pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés à l'article L.121-1 et L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles – CASF (prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, exercice des droits civils, délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales ou aide juridictionnelle).

Cependant, ce second mode de domiciliation reste dérogatoire et subsidiaire : il n'intervient qu'en dernier recours, car il ne permet pas de disposer d'une attestation Cerfa ; il ne dure que le temps de la détention et prend fin à la sortie de la personne. La domiciliation de droit commun doit être privilégiée car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable. C'est aussi un enjeu majeur dans le cadre d'une démarche de réinsertion, avant ou à la sortie de prison.

Il arrive que les collectivités territoriales ne se reconnaissent pas forcément compétentes pour domicilier les personnes détenues, car celles-ci sont souvent écrouées dans des établissements pénitentiaires situés hors de leurs communes et département de résidence. La domiciliation au sein d'un C.C.A.S, d'un C.I.A.S ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la conclusion d'une convention entre l'organisme domiciliaire et l'établissement pénitentiaire, ce qui permet notamment d'organiser le suivi du courrier. Le rôle des conseillers d'insertion et de probation est important pour permettre l'orientation des personnes détenues vers les services de droit commun et pour faciliter la mise en œuvre de ces partenariats.

II.3 –D. LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

S'il existe un régime spécifique applicable aux demandeurs d'asile sans domicile stable, les personnes déjà bénéficiaires de l'asile ou en situation irrégulière ne sont pas complètement exclues du dispositif généraliste. Rappelons que les organismes chargés de la domiciliation n'ont pas vocation à contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

a. Le régime spécifique des demandeurs d'asile

La loi ALUR a confirmé le maintien du dispositif spécifique de domiciliation pour les étrangers ayant le statut administratif de demandeurs d'asile (articles L.264-10 du CASF et L.741-1 du CESEDA).

Auparavant, pour déposer une demande d'asile auprès de la préfecture, un étranger devait fournir une adresse où il était possible de lui faire parvenir toute correspondance, notamment officielle ; si le choix de cette adresse portait sur une association, celle-ci devait être agréée. La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile supprime la condition préalable de domiciliation pour enregistrer une demande d'asile en préfecture (L.741-1 du CESEDA).

Désormais, le dispositif spécifique de domiciliation concerne uniquement les demandeurs d'asile sans hébergement stable, c'est-à-dire les personnes hébergées au 115 ou encore les personnes hébergées temporairement par un tiers par exemple. **Les personnes hébergées en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et en Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO) ne relèvent pas de ce dispositif et sont domiciliés par leur structure d'hébergement (article L.744-3 du CESEDA).**

La domiciliation des demandeurs d'asile sans domicile stable est quant à elle assurée par un organisme conventionné dans chaque département par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII – articles L.744-1, R.744-2 et suivants du CESEDA). On remet au demandeur une déclaration de domiciliation spécifique accordée pour une durée d'un an renouvelable, distincte de l'attestation Cerfa de droit commun.

Pour les demandeurs d'asile hébergés via le 115 ou chez un tiers par exemple, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) les oriente vers un organisme conventionné à cet effet dans chaque département. Cet organisme est chargé, comme les lieux d'hébergement précités, de l'accompagnement et de la constitution du dossier de demande d'asile ; cet accompagnement inclut notamment la domiciliation.

En Seine-et-Marne, c'est l'association COALLIA qui est conventionnée en tant que Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA) ; depuis le 1er avril 2016, cette association a pris le relais de La Croix-Rouge. Cette Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) est située dans les locaux mêmes de l'OFII de Melun, 12 bis avenue Jean-Jaurès. La plate-forme se compose du pôle pré accueil, du pôle domiciliation et du pôle socio-administratif.

Le présent schéma départemental de la domiciliation ne porte donc pas sur la domiciliation spécifique aux demandeurs d'asile.

b. Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire

Une fois la protection au titre de l'asile accordée par l'Etat, les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire conservent leur domiciliation pour une période maximale de trois mois à compter de la date de notification de l'obtention de la protection internationale (décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés – OFPRA, ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile - CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'OFII. L'intéressé peut mettre à profit ce délai pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun et pouvoir bénéficier d'une des prestations mentionnées à l'article L.264-1 du CASF dès lors qu'il en remplit les conditions.

c. Les ressortissants étrangers issus de pays hors UE en situation irrégulière

Les personnes déboutées du droit d'asile (ou les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire) restent domiciliées pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA. Ces personnes ne disposent plus du droit au maintien sur le territoire, mais une demande de domiciliation de droit commun peut être sollicitée afin de procéder à l'ouverture de certains droits et prestations.

L'article L.264-2 alinéa 3 du CASF prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité, ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de :

- L'aide médicale d'Etat (AME). À ce titre, ils recevront l'attestation Cerfa de droit commun ;
- L'aide juridictionnelle ;
- L'exercice de droits civils reconnus par la loi.

Dans sa décision n°2017-305 du 28 novembre 2017, le Défenseur des droits souligne qu'une attestation d'élection de domicile peut être utilisée dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

d. Les ressortissants communautaires en situation irrégulière

Les étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Économique Européen (EEE), ou de la Suisse n'ont pas de droit au séjour mais un droit de circulation. Ils sont en situation irrégulière au regard du droit au séjour à partir de 3 mois de séjour en France s'ils ne travaillent pas, si leurs ressources sont insuffisantes, s'ils n'ont pas de sécurité sociale, ou s'ils ne sont pas inscrits dans un cursus d'études ou à une formation professionnelle (article L. 121-1 du CESEDA). Les ressortissants communautaires sans domicile stable ne sont pas explicitement visés par les textes. Le dispositif de domiciliation ne les concerne pas systématiquement : cela dépend de leur situation administrative régulière ou non, comme pour les étrangers issus de pays hors UE. La circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 précisait qu'on pouvait dans ce cas appliquer les mêmes règles que celles applicables aux étrangers en situation irrégulière issus de pays hors UE (voir paragraphe ci-dessus). Une décision du Défenseur des droits datant du 18 octobre 2017 va dans ce sens.

III – LA FORMALISATION DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE : UNE ATTESTATION POUR L'OUVERTURE DE DROITS

III. 1 - UNE ATTESTATION RÉGLEMENTAIRE ET OPPOSABLE

Le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse stable ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils. Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel, notamment en matière bancaire ou postale, au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable (Article L264-3 du CASF modifié par loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – art. 193).

III. 1 – A. CETTE ATTESTATION PERMET À SON TITULAIRE ET À SES AYANTS DROIT DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS

L'attestation d'élection de domicile permet d'avoir accès :

a/ à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;

b/ aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;

c/ aux démarches fiscales, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous « les résidents fiscaux en France» (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;

d/ aux démarches notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour, d'obtention d'un titre d'identité et d'inscription sur les listes électorales ;

e/ à d'autres services essentiels tels que :

- l'accès à un compte bancaire ;
- la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile).

f/ aux démarches relatives à la scolarisation et à l'instruction (à noter que si l'élection de domicile est

pleinement opposable pour de telles démarches, sa justification ne peut toutefois pas être rendue obligatoire dès lors que la présence de la famille/de l'enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du droit fondamental à la scolarisation).

Il est à noter qu'en tant que de besoin, la personne domiciliée peut solliciter son organisme domiciliataire pour pouvoir disposer de duplicata de l'attestation dans le cadre de ses démarches administratives. Le duplicata porte la même durée de validité et a la même valeur que l'original.

III. 1 – B. REMARQUE SUR L'ÉLECTION DE DOMICILE ET L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE :

L'un des objectifs de l'élection de domicile étant de permettre à son titulaire d'accéder à des démarches professionnelles (envoi de candidatures, échanges avec Pôle Emploi...), il est possible qu'une personne puisse utiliser son élection de domicile afin d'entreprendre une activité professionnelle.

Cependant, afin d'éviter des dérives dommageables à l'activité des organismes domiciliataires (afflux de courriers, réclamations...), il est conseillé :

- d'informer ces personnes sur les autres possibilités de domiciliation professionnelle ;
- de les orienter vers l'autorité préfectorale dont dépend la commune où elles séjournent, en vue de créer leur entreprise individuelle dans le cas où elles exerceraient une profession ou une activité ambulante.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté la notion de personne sans domicile stable au code du commerce (articles R.123-32 et R. 123-208-2), permettant ainsi d'utiliser l'élection de domicile pour l'inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au répertoire des métiers.

III. 2 – UNE ATTESTATION POUR UN ACCÈS AUX PRESTATIONS SOCIALES

III. 2 – A. LA DOMICILIATION EST OBLIGATOIRE POUR LE BÉNÉFICE DES « PRESTATIONS SOCIALES LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONNELLES »

Il s'agit de :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
- l'Aide médicale de l'Etat ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)) ;
- la prise en charge des frais de santé et des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

III. 2 – B. LES DROITS CIVILS

L'exercice des droits civils reconnus par la loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit désormais que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ». Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits, notamment civils.

Les droits civils ainsi visés par les articles L. 264-1 et L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles visent notamment, selon les travaux parlementaires de la loi du 24 mars 2014, « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » qui nécessitent la déclaration d'une adresse.

Il convient d'entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi » tels que mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres.

Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

III. 2 – C. L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...).

En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle). L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse, pour une transaction, pour faire exécuter une décision de justice, à un mineur auditionné par un juge, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou encore pour un litige civil ou commercial qui a lieu dans un Etat membre de l'Union européenne (sauf le Danemark).

III. 2 – D. LES PRESTATIONS SOCIALES NON SOUMISES À L'OBLIGATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile.

III. 3 - LES FORMULAIRES CERFA

Les Cerfa de domiciliation administrative (demande et attestation) sont fixés dans l'arrêté du 20 décembre 2019. Cet arrêté a modifié les Cerfa pour permettre, le cas échéant, de distinguer l'adresse physique de l'organisme domiciliataire où la personne récupère son courrier de l'adresse où elle peut exercer ses droits. Cette modification peut ainsi permettre de préciser l'arrondissement d'exercice des droits ou bien la commune dans le cas d'une élection de domicile par un CIAS.

Ces formulaires sont disponibles en ligne aux liens suivants :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16030.do (pour l'attestation d'élection de domicile)

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16029.do (pour la demande d'élection de domicile)

Des précisions quant au remplissage de ces formulaires pour les CIAS et les communes divisées en arrondissement sont disponibles dans la Foire aux Questions de la DGCS : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable>

Site DRIHL mis à jour : <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-de-domiciliation-des-r103.html>

IV - LES ORGANISMES DOMICILIATAIRES HABILITÉS DE PLEIN DROIT

La domiciliation administrative relève des missions légales des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale et des mairies dépourvues de CCAS ou non rattachées à un CIAS

IV. 1 – LES CENTRES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX D’ACTION SOCIALE (CCAS/CIAS)

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. **Il est de ce fait l’institution locale de l’action sociale par excellence.** À ce titre, « il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées »(UNCCAS).

Les CCAS et les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile.

Ces organismes domiciliataires ne sont pas soumis à la procédure d’agrément.

Le CCAS/CIAS a l’obligation de procéder à la domiciliation des personnes qui en font la demande sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes.

IV. 2 – LES COMMUNES SANS CCAS OU NON RATTACHÉES À UN CIAS

Suite à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les règles relatives à la domiciliation s’appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous.

I. Le code de l’action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L’article L. 123-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4.-I.-Un centre communal d’action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

« Le centre communal d’action sociale exerce les attributions dévolues par le présent chapitre ainsi que celles dévolues par la loi.

« Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

« II. Lorsque son centre communal d’action sociale a été dissous dans les conditions prévues au I ou lorsqu’elle n’a pas créé de centre communal d’action sociale, une commune :

« 1° Soit exerce directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 ;

« 2° Soit transfère tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d’action sociale, dans les conditions prévues à l’article L. 123-4-1(...) »

IV. 3 - QUESTION DU LIEN AVEC LE TERRITOIRE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL

Suite au décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, l’article R264-4 du code de l’action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l’article L264-4, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d’élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. »

Le terme de séjour doit être entendu de façon large, il renvoie à des réalités diverses :

- logement fixe sur le territoire communal : avec statut d’occupation (foyer, chambre meublée...), avec statut d’occupation précaire ou inadéquat (mobile-home, voiture...),

- sans statut d'occupation (squat, bidonville...),
- logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de trois mois ou non – fluvial – maritime,...
- sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

Par ailleurs l'article R264-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, des lorsqu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie bien de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

V - LES ORGANISMES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'AGRÈMENT

V. 1 – LA LISTE DES ORGANISMES QUI PEUVENT ÊTRE AGRÉÉS

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 ;
- les établissements de santé ;
- les services sociaux départementaux.

En revanche, ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier. Ils doivent uniquement solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

Article D 264-9 du CASF modifié par le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 – art. 6 – : « Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de

l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de sante et les services sociaux départementaux. »

V. 2 – L'AGRÉMENT PRÉFECTORAL

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base d'un cahier des charges défini et publié. En Seine-et-Marne, le cahier des charges a été publié le 15 septembre 2016 (cf. annexe 5)

Pour pouvoir délivrer des attestations d'élection de domicile, les organismes doivent être agréés spécifiquement pour la domiciliation. L'agrément est délivré par le préfet du département. Sa durée de validité a été portée de 3 à 5 ans (décret n°2016-641 du 19 mai 2016).

Une association souhaitant présenter une première demande d'agrément doit justifier depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants :

- lutte contre l'exclusion,
- accès aux soins,
- hébergement, accueil d'urgence,
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté,
- action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées. L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci. Le contenu détaillé et les modalités explicites de demande d'agrément sont dans le cahier des charges publié le 15 septembre 2016.

Il est rappelé que depuis 2016, il n'y a plus d'agrément spécifique à l'Aide Médicale État. L'agrément accordé est désormais « généraliste ». Seule demeure la spécificité de l'agrément pour la demande d'asile, confortée par la loi du 29 juillet 2015 portant réforme de l'asile (cf.II. 3)

VI – LA PROCÉDURE DE DOMICILIATION ADMINISTRATIVE

La domiciliation a pour objet premier de permettre aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir leur courrier. Toutefois, la domiciliation administrative ne peut se résumer à cette fonction. Elle peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement ou un suivi social. La procédure sur laquelle elle repose, avec notamment l'obligation d'entretien, contribue à cette opportunité.

VI. 1 – LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE : DEUX MOIS POUR Y RÉPONDRE

Le Cerfa de demande d'élection de domicile à utiliser est le Cerfa 16029*01 : au recto, la demande d'élection de domicile, au verso, la décision de l'organisme domiciliataire (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16029.do)

Pour l'usager, deux démarches sont possibles :

- se présenter à l'accueil d'un centre communal (intercommunal) d'action sociale ou auprès d'un organisme domiciliataire agréé,

Ou

- envoyer sa demande par voie électronique uniquement auprès de l'administration (CCAS, CIAS, mairie). En effet, la saisine par voie électronique, autorisée depuis 2015, ne peut pas se faire auprès d'un organisme agréé.

L'organisme domiciliataire réceptionne le formulaire de demande d'élection de domicile (cf. annexe 1) et en accuse réception (lieu, date, signature et cachet de l'organisme), il propose une date d'entretien (immédiat ou ultérieur) et a une obligation de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du formulaire.

Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

Le CCAS ou le CIAS qui reçoit une saisine par voie électronique doit en accuser réception selon les modalités précisées aux articles R.112-11-1 et suivants du code des relations entre le public et les administrations.

Des précisions sur cette procédure sont données dans l'instruction du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la saisine par voie électronique ainsi que sur le site internet servicepublic.fr.

En tout état de cause, le silence gardé pendant 2 mois vaut rejet et l'entretien en présentiel (sauf exceptions) reste obligatoire avant de décider de la délivrance d'une attestation de domiciliation

Dans le cas d'une demande de renouvellement, les organismes domiciliataires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.



Une personne ne disposant pas de carte nationale d'identité peut-elle entreprendre des démarches pour être domiciliée ?

Il est bien entendu préférable de présenter son identité lors d'une demande de domiciliation. Néanmoins, l'absence de document d'identité ne constitue pas un motif de refus de domiciliation reconnu par les textes et aucun document ne peut être formellement exigé.

Par ailleurs, il convient de préciser que la domiciliation peut justement avoir pour objectif d'entamer des démarches pour la délivrance ou le renouvellement d'un titre d'identité, notamment suite à la perte ou au vol de ses documents d'identité (ce qui peut notamment être le cas pour les femmes victimes de violences conjugales ayant dû quitter le domicile conjugal).

VI. 2 – UN ENTRETIEN OBLIGATOIRE PRÉALABLE À LA DÉCISION : L'OPPORTUNITÉ D'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

L'organisme domiciliataire a pour obligation d'accorder un entretien à chaque demandeur y compris pour la personne qui souhaite faire valoir ses droits à l'aide médicale de l'État. Jusqu'à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, l'entretien préalable à une

demande d'élection de domicile était facultatif.

L'unification des dispositifs de droit commun et d'Aide Médicale État implique que cet entretien soit également assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'AME, dans des conditions permettant leur compréhension de la procédure et de leurs droits.

L'objet et les objectifs de l'entretien :

- établir le lien avec le territoire et comprendre les motivations du demandeur dans sa démarche ;
- informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire a minima une fois tous les trois mois);
- sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement ;
- identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social ;
- sensibiliser la personne sur les inconvénients de la multi-domiciliation (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social) et l'accompagner dans les démarches de demande de résiliation de son autre attestation de domiciliation.
- Il est précisé que la radiation par l'ancien organisme domiciliataire n'est pas un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande, ce pour éviter toute rupture de droits.

Lors du renouvellement, l'entretien doit permettre de faire le point sur l'accès aux droits de l'intéressé, sur sa situation face au logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

VI. 3 – LA DÉCISION D'ACCORD

En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, l'organisme domiciliataire remet une attestation d'élection de domicile (annexe 2 ; Cerfa 16030*01 : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16030.do)

Elle sert de justificatif de la domiciliation et permet à la personne domiciliée, conformément à l'article L.264-3 du CASF, d'entreprendre des démarches concernant son éligibilité aux droits, prestations sociales ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

Des duplicatas de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation pourront être délivrés si nécessaire, ceux-ci ayant la même valeur que l'original.

Le renouvellement des attestations ne doit pas être confondu avec le renouvellement de l'élection de domicile. Comme pour tout justificatif de domicile, certains organismes exigent un document datant de moins de 3 mois. Auquel cas, l'organisme domiciliataire pourra délivrer un duplicata de l'élection de domicile sur lequel seront mentionnées la date d'expiration et la nouvelle date d'émission.

Si l'organisme domiciliataire est doté d'un règlement intérieur, un exemplaire de celui-ci peut accompagner la remise de l'attestation d'élection de domicile. Un règlement intérieur synthétise les références législatives et réglementaires, les principes généraux de la domiciliation, les droits et obligations de la personne domiciliée et de l'organisme domiciliataire, un rappel sur l'activité postale ainsi que sur les coordonnées et les horaires de fonctionnement de l'organisme domiciliataire. Un des exemplaires est remis à la personne domiciliée, l'autre est conservé par

l'organisme domiciliataire.

Une élection de domicile accordée a une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé(e) en remplit toujours les conditions (absence d'un domicile stable, existence d'un lien avec la commune pour le CCAS ou d'un lien avec le territoire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale pour le CIAS).

Elle peut être résiliée avant sa date d'expiration à la demande de la personne ou à l'initiative de l'organisme domiciliataire.

VI. 4 - LE REFUS D'ÉLECTION

VI. 4 – A. PAS DE CONDITIONS DE RECEVABILITÉ EXTRA-LÉGALE OU EXTRA-CONVENTIONNELLE

La domiciliation est de droit auprès des CCAS et des CIAS dès lors que la personne présente un lien avec la commune au moment de sa demande.

Pour les organismes agréés, l'agrément précise les conditions de recevabilité des demandes. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.

En tout état de cause, il ne peut être ajouté d'autres conditions de recevabilité.

Pour rappel, au sens de l'article R264-4 du CASF – il existe des éléments non cumulatifs à prendre en compte pour déterminer l'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes :

- un lien résidentiel : la personne séjourne sur le territoire de la commune. Ce critère est apprécié à la date de demande d'élection de domicile, et indépendamment du statut ou du mode de résidence : il ne revient pas à l'organisme de domiciliation d'apprécier le caractère légal ou non de l'occupation du territoire communal ;
- un lien familial : il existe des liens familiaux avec une personne vivant sur le territoire ;
- un lien professionnel : la personne exerce une activité professionnelle sur le territoire ;
- un lien parental : la personne exerce l'autorité parentale sur un mineur scolarisé sur le territoire ;
- un lien social : la personne bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches a cet effet sur le territoire.

L'appréciation du lien se fait au cas par cas et de manière large et inclusive.

VI. 4 – B. OBLIGATION DE MOTIVER LE REFUS

Le refus d'élection de domicile, que ce soit lors d'une première demande ou lors d'un renouvellement, doit :

- être motivé et notifié au demandeur par écrit ;
- mentionner les voies et délais de recours ;
- proposer une orientation vers un autre organisme (CCAS, CIAS, commune ou association agréée).

La notification du refus est le verso du Cerfa 16029*01.

Les voies et délais de recours sont ouverts dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus :

- un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé),
- ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.

VI. 5 – LA RADIATION

Une élection de domicile accordée a une durée d'un an mais peut être résiliée avant sa date d'expiration. :

- à la demande de l'une ou l'autre partie ;
- lorsque la personne a retrouvé un domicile stable ;
- lorsque le lien avec le territoire n'existe plus ;
- en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de l'élection de domicile par la personne domiciliée ;
- pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. (Dans ce cas, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire) ;
- lorsque la personne ne s'est pas manifestée durant plus de trois mois consécutifs, soit physiquement, soit par téléphone, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.
Pour pouvoir mesurer ces délais, l'organisme domiciliataire doit tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation. D'autres motifs légitimes peuvent justifier le recours à la domiciliation. L'attention de la personne sur la vocation initiale de la domiciliation pourra être attirée lors de l'entretien initial et l'entretien de renouvellement.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé(e).

C'est un acte faisant grief qui doit être notifié par écrit motivé à l'intéressé(e) et qui doit faire mention des voies et délais de recours (modalités de recours identiques à celles qui s'appliquent au refus de domiciliation).

Il convient de préciser qu'il ne peut être procédé à une radiation « définitive ». Une telle clause qui figurerait dans un règlement intérieur, par exemple, ne serait pas recevable, de même qu'elle ne pourrait fonder un refus d'instruire une nouvelle demande d'élection de domicile.

VII. – L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION

L'activité de domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

VII. 1 – RÉCEPTION, CONSERVATION, MISE À DISPOSITION DU COURRIER ET ENREGISTREMENT DES CONTACTS

Les organismes domiciliataires doivent recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et les colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation.

Ils doivent veiller à préserver le **secret de la correspondance** (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal), ce qui implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

Ils ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. À défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

Pour réceptionner ses courriers, la personne domiciliée a la possibilité de donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance, ou à l'organisme domiciliataire lui-même qui désigne les personnes habilitées à retirer les courriers qui seront remis contre signature.

Il convient de préciser que la mise en place d'une procuration n'exonère pas la personne domiciliée de l'obligation de se manifester (soit en venant sur place soit par téléphone). Cette obligation permet en effet de maintenir un lien entre la personne domiciliée et son organisme domiciliataire.

Les organismes domiciliataires doivent mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes afin de vérifier le respect de l'obligation de se manifester tous les trois mois, que ce soit physiquement ou par téléphone.

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier sera restitué à La Poste avec la mention « Pli Non Distribuable - restitué à La Poste le [date] par [nom de l'organisme] ».

En l'absence de présentation de la personne pour venir chercher son courrier, les contacts entre l'organisme domiciliataire et la personne devront permettre de la sensibiliser à l'importance de venir chercher régulièrement son courrier.

À l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée peut être réexpédié à La Poste avec la mention « Pli Non Distribuable - restitué à La Poste le [date] par [nom de l'organisme] ».

Les relations entre l'organisme domiciliataire et La Poste peuvent être précisées par convention.

VII. 2 – LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS AUX ORGANISMES PAYEURS DE PRESTATIONS SOCIALES

Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs des prestations sociales (par exemple, le Conseil départemental, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Caisse d'Allocations Familiales, pôle emploi...) peuvent s'assurer auprès de l'organisme indiqué par l'attestation qu'une personne est bien domiciliée chez lui. L'organisme est tenu de lui communiquer cette information dans le mois qui suit la demande.

En revanche, les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres

informations sur les personnes qu'ils domicilient.

VII. 3 – COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX TIERS « AUTORISÉS »

Les tiers dits « autorisés » doivent fonder leur demande sur un texte législatif. Leur demande de communication adressée aux organismes domiciliataires doit respecter les recommandations de la CNIL :

- elle doit être écrite, motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication,
- elle doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables,
- elle ne peut porter sur l'intégralité d'un fichier,
- elle doit être ponctuelle,
- elle doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme domiciliataire saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

Exemple de tiers « autorisés » :

- Administration fiscale :

- Direction générale des finances publiques, celle des douanes et leurs agents (articles L81, L83 et L92 du livre des procédures fiscales), pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et autres créances fiscales, ou celui des amendes et condamnations pécuniaires (article 90 de la loi n° 86-1317 de finances pour 1987).
- Comptables publics pour le recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs établissements publics. Les communes, en particulier, peuvent être destinataires de demandes de renseignements portant sur des créances hospitalières (article L1617-5 8° du code général des collectivités territoriales).

- Administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie :

- Magistrats, dans le cadre des dispositions des codes de procédure pénale et de procédure civile (notamment les articles 56, 57, 92 à 97 du code de procédure pénale).
- Juges d'instruction, procureurs de la République et officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationale, agissant notamment dans le cadre d'enquêtes de flagrance, d'enquêtes préliminaires ou sur commission rogatoire (en particulier, articles 57-1, 60-1 et 2, 76-3, 77-1-1 et 2, 92 a 97, 99-3 et 4 du code de procédure pénale).
- Bureaux d'aide juridictionnelle dans le cadre de la vérification des ressources en vue de l'attribution de l'aide (article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).
- Huissiers de justice munis d'un titre exécutoire pour obtenir l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement (article L152-1 du code des procédures civiles d'exécution).

Pour les autres organismes : Toute autre demande émanant d'organismes tiers non autorisés doit être soumise à un accord écrit de la personne domiciliée.

VII. 4 – LES REMONTÉES D'INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ DOMICILIATION

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles.

Ce rapport comporte notamment :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité ; le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ;
- le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe de l'instruction du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VIII – ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL

VIII. 1 - LE TERRITOIRE SEINE-ET-MARNAIS : UN DÉPARTEMENT VASTE ET CONTRASTÉ ¹

Sur 1000 franciliens, 115 sont seine-et-marnais. La Seine-et-Marne représente 49% de la superficie de l'Île-de-France. Avec une population de 1,40 million d'habitants sur 5 915 km², sa densité est la plus faible de la région tout en se classant au 5^{ème} rang des départements franciliens le plus peuplé.

Population	Île-de-France (11)	Paris (75)	Seine-Saint-Denis (93)	Hauts-de-Seine (92)	Yvelines (78)	Seine-et-Marne (77)	Val-de-Marne (94)	Essonne (91)	Val-d'Oise (95)
Population en 2017	12 174 880	2 187 526	1 623 111	1 609 306	1 438 266	1 403 997	1 387 926	1 296 130	1 228 618
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2017	1 013,5	20 754,5	6 871,8	9 164,1	629,6	237,4	5 664,3	718,3	986,1
Superficie en 2017, en km ²	12 012,3	105,4	236,2	175,6	2 284,4	5 915,3	245	1 804,4	1 245,9
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	0,5	-0,5	1,1	0,3	0,4	0,7	0,7	0,9	0,7
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	0,9	0,7	1,3	0,9	0,8	0,8	0,9	0,9	1
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	-0,4	-1,1	-0,2	-0,6	-0,4	-0,0	-0,3	0	-0,3
Nombre de ménages en 2017	5 185 592	1 141 623	625 820	715 018	580 983	552 572	586 755	514 470	468 351
<i>Sources : Insee, RP2012 et RP2017 exploitations principales en géographie au 01/01/2020</i>									
Naissances domiciliées en 2018	174 439	27 367	28 735	22 878	18 548	18 418	20 368	18 618	19 507
Décès domiciliés en 2018	75 571	13 888	8 959	9 908	9 201	9 315	8 846	7 991	7 463
<i>Source : Insee, état civil en géographie au 01/01/2019</i>									

Bien qu'ayant encore plus de 87% de sa superficie en espaces naturels, forestiers et agricoles, la Seine-et-Marne connaît un processus d'urbanisation massive qui scinde le territoire en deux :

- une partie Est où les terres agricoles et l'espace forestier occupent une place importante bien qu'en recul en raison de la pression foncière.
- une partie Ouest qui concentre la population et les entreprises en raison de la proximité de Paris et du desserrement de l'agglomération et qui rattache de plus en plus le département à la métropole du Grand Paris².

La Seine-et-Marne recense sur son territoire 4 pôles économiques majeurs :

- Roissy Charles de Gaulle
- Marne-la-Vallée

¹

Sources Insee – CCI77 – Conseil Départemental

²La Métropole du Grand Paris est une intercommunalité, dense et urbaine, qui regroupe la ville de Paris, 123 communes des trois départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et 7 communes de l'Essonne et du Val d'Oise.

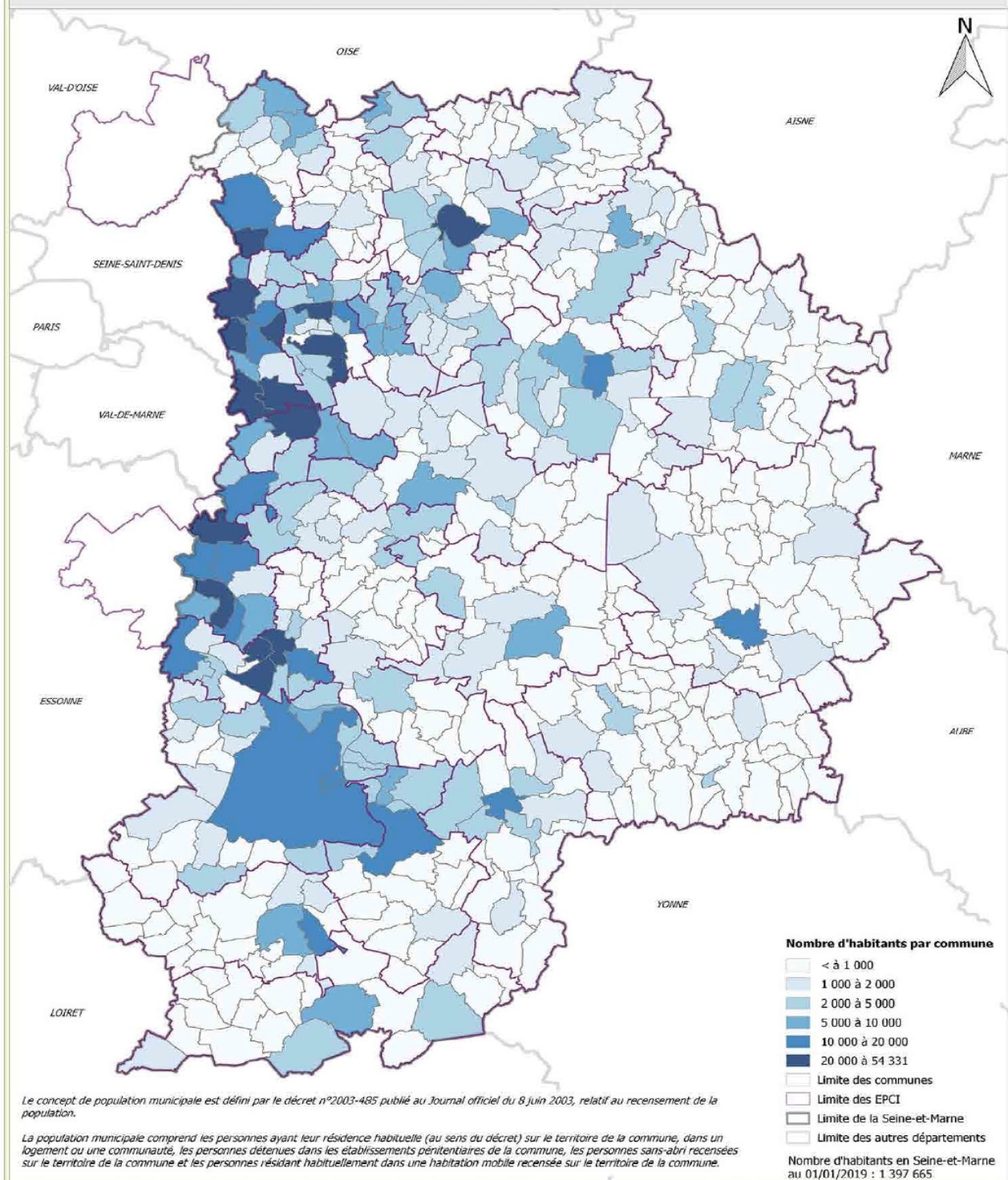
- Meaux
- Melun – Sénart

Sur les huit communes les plus peuplées, 7 sont situées sur la frange ouest du département, dont 5 sur la partie nord-ouest de cette frange.

Ces 8 communes regroupent à elles seules 21 % de la population du département (296 413 habitants).

Meaux : 54 991 h	Savigny-le-Temple : 29 984 h
Chelles : 54 917 h	Bussy-Saint-Georges : 27 379 h
Melun : 40 032 h	Villeparisis : 26 322 h
Pontault-Combault : 37 747 h	Champs-sur-Marne : 25 041 h

La répartition de la population en Seine-et-Marne au 01/01/2019



Source des données : INSEE - Recensement de la population 2016 (population municipale en vigueur au 01/01/2019)

Fond cartographique numérique : © IGN-ADMIN EXPRESS

Conception-réalisation : DDT77/STAC/PSPT/UCE/PC

Date d'édition : 05/06/2019

Sur le plan socio-économique, quatre disparités spatiales peuvent être identifiées :

une zone au cœur de la dynamique de la Métropole du Grand Paris (MGP), située au nord-ouest avec des pôles d'activités « couplés » à des espaces plus résidentiels :

un pôle d'emploi autour de l'aéroport de Roissy et un espace résidentiel dans la communauté de communes des Plaines et Monts de France pour les salariés de la zone aéroportuaire ;

des activités de la communauté d'agglomération du Val d'Europe (centres commerciaux et établissements autour du Parc Disneyland) avec l'espace résidentiel de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

un anneau résidentiel au-delà la MGP relativement favorisé, avec une bande centrale nord/sud qui s'étend de la communauté de communes Les Portes Briardes en Villes et Forêts et celle du Val Briard à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et à la CC de Moret Seine et Loing. La qualité du cadre de vie est un critère privilégié dans la stratégie résidentielle de leurs habitants.

des périphéries fragilisées composées des territoires les plus excentrés du département, à l'est et au sud. Cette ceinture rurale concentre les difficultés sociales et économiques et les habitants y sont moins jeunes. Les villes telles que Provins, Nemours, La Ferté-sous-Jouarre et, dans une moindre mesure Coulommiers, y jouent un rôle de pôle de centralité moindre. Au sein de leurs intercommunalités, elles souffrent davantage que les autres de la pauvreté, de la dégradation du bâti et la dévitalisation de leurs fonctions économiques et commerciale.

des poches de pauvreté urbaine, caractérisées par une démographie plus dynamique, un poids de l'urbanisation davantage marqué (Chelles, Meaux, Melun) et une part des transferts sociaux dans le revenu comparativement plus importante qu'ailleurs (Pays de Montereau et Pays de Meaux). Certains quartiers de ces territoires fragiles font d'ailleurs l'objet d'une attention particulière dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain, tels qu'à Savigny-le-Temple, Moissy-Cramayel, Noisiel, Torcy, Champs-sur-Marne, Melun et Meaux.

EPCI DONNÉES INSEE 2017	Population	Densité de la population (nombre d'habitants au km ²)	Médiane du revenu disponible par unité de consommation en €	Taux de pauvreté en %	Taux de chômage des 15 à 64 ans
CA Roissy Pays de France	352 060	1 032,8	18 660	22,3	15,6
CC Pays de Montereau	42 945	157,3	18 970	21,4	17,2
CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	352 688	1 594,5	20 220	18,8	13,6
CA Melun Val de Seine	130 987	855	20 890	16,5	14,1
CC du Provinois (200037133)	34 540	55	20 400	14,7	14,7
CA du Pays de Meaux	104 969	489,5	21 420	14,7	12,7
CC Pays de Nemours	29 780	132,5	21 140	13,8	14
CA Paris - Vallée de la Marne	226 405	2 363,1	22 080	13,6	11,9
CC Gâtinais Val de Loing	18 831	55,7	21 070	12,9	14,2
Seine-et-Marne (77)	1 403 997	237,4	22 820	11,6	11,5
CC du Pays de l'Ourcq	17 708	75,4	22 130	11,6	12,8
CC Brie Nangissienne	27 692	94,2	21 870	11	11,4
CC des Deux Morin	26 504	67,2	21 490	10,8	12,6
CA Coulommiers Pays de Brie	91 632	157,3	22 860	10	11
CA Marne et Gondoire	105 926	1 008,5	24 890	9,3	10,2
CC Bassée-Montois	23 407	55,5	21 870	8,9	11,9
CC Les Portes Briardes entre Villes et Forêts	46 157	684,3	25 120	8,6	9,8
CC l'Orée de la Brie	27 330	551,5	24 820	8,4	8,5
CA du Pays de Fontainebleau	68 178	155,9	26 580	7,9	10
CC Moret Seine et Loing	38 877	170,3	24 120	7,5	9,7
CA Val d'Europe Agglomération	49 992	720	25 920	6,9	8,4
CC Val Briard	27 865	83,7	24 850	6,1	8,4
CC Brie des Rivières et Châteaux	39 203	107,1	25 240	5,3	7,6
CC Plaines et Monts de France	24 627	170,3	25 610	5	7,8

Sources : Insee, RP2012 et RP2017 exploitations principales en géographie au 01/01/2020

VIII. 2 – LE PROFIL DÉMOGRAPHIQUE DE LA SEINE-ET-MARNE³

En Seine-et-Marne, le fort dynamisme démographique, observé entre 2007 et 2012 (+ 64 436 habitants), se tempère entre 2012 et 2017 (+ 50 005 h) du fait d'une moindre natalité et d'un solde migratoire désormais à l'équilibre.

Au niveau infra départemental, entre 2012 et 2017, la croissance démographique est :

forte à l'ouest de la Seine-et-Marne autour de Marne-la-Vallée ;
faible (voire population décroissante) dans les territoires situés à l'est de la Seine-et-Marne, à l'exception de la communauté de communes du Pays de Montereau.

Le profil de la population seine-et-marnaise tend à se rapprocher de celui du reste de la région : diminution de la part des couples avec enfant(s) (50,4 % en 2012, 48,7 % en 2017) et augmentation du nombre de familles monoparentales (15 % en 2012, 17 % en 2017).

Le département compte davantage de moins de 20 ans que de personnes de 65 ans, cependant, dans les années à venir, le vieillissement de la population serait plus soutenu en Seine-et-Marne que dans le reste de l'Île-de-France. La moyenne d'âge des Seine-et-Marnais, de 37,1 ans en 2015, devrait augmenter de 4,5 ans d'ici 2050.

³INSEE – DRJSCS – OBSERVATION DÉPARTEMENTAL

Population par grandes tranches d'âges

	2012	%	2017	%
Ensemble	1 353 946	100,0	1 403 997	100,0
0 à 14 ans	291 804	21,6	297 254	21,2
15 à 29 ans	261 698	19,3	261 904	18,7
30 à 44 ans	289 929	21,4	287 806	20,5
45 à 59 ans	273 443	20,2	283 633	20,2
60 à 74 ans	158 178	11,7	186 565	13,3
75 ans ou plus	78 894	5,8	86 834	6,2

Population par sexe et âge en 2017

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	683 522	100,0	720 475	100,0
0 à 14 ans	151 828	22,2	145 427	20,2
15 à 29 ans	130 302	19,1	131 602	18,3
30 à 44 ans	139 262	20,4	148 544	20,6
45 à 59 ans	139 564	20,4	144 069	20,0
60 à 74 ans	89 150	13,0	97 415	13,5
75 à 89 ans	30 697	4,5	45 517	6,3
90 ans ou plus	2 719	0,4	7 900	1,1
0 à 19 ans	200 400	29,3	191 441	26,6
20 à 64 ans	396 743	58,0	417 939	58,0
65 ans ou plus	86 380	12,6	111 095	15,4

Source : Insee, RP2017 exploitation principale, géographie au 01/01/2020.

Composition des familles

	2007	%	2012	%	2017	%
Ensemble	356 794	100,0	374 597	100,0	388 750	100,0
Couples avec enfant(s)	185 839	52,1	188 695	50,4	189 274	48,7
Familles monoparentales	48 428	13,6	56 228	15,0	65 967	17,0
Hommes seuls avec enfant(s)	8 182	2,3	10 302	2,8	12 145	3,1
Femmes seules avec enfant(s)	40 245	11,3	45 926	12,3	53 822	13,8
Couples sans enfant	122 527	34,3	129 674	34,6	133 510	34,3

Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2020.

VIII. 3 - LE CADRE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

La Seine-et-Marne est composée de 507 communes, 23 cantons et 5 arrondissements, 14 communautés de communes et 9 communautés d'agglomération (dont 2 interdépartementales), 2 villes nouvelles (Sénart et Marne-la-Vallée)


Les 5 principales villes du département

VILLES	HABITANTS	EPCI		
	2017	DÉNOMINATION	POPULATION	NOMBRE DE COMMUNES 77
1. Meaux	54 991	CA du Pays de Meaux	104 969	26
2. Chelles	54 917	CA Paris - Vallée de la Marne	226 405	12
3. Melun	40 032	CA Melun Val de Seine	130 987	20
4. Pontault-Combault	37 747	CA Paris - Vallée de la Marne	226 405	12
5. Savigny-le-Temple	29 984	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	109 275	8

Tranche de peuplement		Nombre de communes	Communes du CIAS du Pays de l'Ourcq	TOTAL	% des 507	POPULATION MUNICIPALE	% de la pop totale
	- de 1 000 h	266	17	283	55%	139 526	9,94%
de 1 000 h	- de 1 500 h	58	2	60	12%	72 828	5,19%
de 1 500 h	- de 5 000 h	99	3	102	20%	273 176	19,46%
de 5 000 h	- de 15 000 h	42	0	42	9%	378 874	26,99%
de 15 000 h	- de 25 000 h	12	0	12	2%	243 180	17,32%
de 25 000 h	- de 35 000 h	4	0	4	1%	108 726	7,74%
de 35 000 h	- de 45 000 h	2	0	2	0%	77 779	5,54%
de 45 000 h	- de 55 000 h	2	0	2	0%	109 908	7,83%
de 55 000 h	- de 65 000 h	0	0	0	0%		0,00%
		485	22	507	100%	1 403 997	100,00%

Les EPCI à fiscalité propre au 01/01/2020



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE SEINE-ET-MARNE</p>	<p>Source des données : Préfecture de Seine-et-Marne / INSEE - RP 2017 (population totale en vigueur au 01/01/2020)</p> <p>Fond cartographique numérique : © IGN-ADMIN EXPRESS ®</p>	<p>Conception-réalisation : DDT77/STAC/PSPT/UCE/PC</p> <p>Date d'édition : janvier 2020</p>
--	--	---

IX. - DOMICILIATION ADMINISTRATIVE – ENQUÊTE DÉPARTEMENTALE 2018

Remarque liminaire

Tous les items du questionnaire n'ont pas été uniformément renseignés. Certains renseignements, en effet, ne font pas l'objet d'un enregistrement systématique par les organismes domiciliataires (il en est ainsi, par exemple, de la composition des familles domiciliées).

L'absence d'utilisation d'outil informatique ou d'application dédiée ne facilite pas le relevé d'informations qui pourraient aider à mieux connaître l'activité domiciliation. Sur l'ensemble des CCAS et mairies ayant répondu à l'enquête, seuls 13 d'entre eux utilisent une application informatique spécifiquement dédiée ou non à la domiciliation. Les 8 associations agréées font de même, sachant que quelques antennes de ces associations n'utilisent pas d'outil informatique.

Néanmoins, les résultats de l'enquête permettent de dégager les tendances caractéristiques de l'activité domiciliation réalisée dans le département de Seine-et-Marne.

IX. 1 – L'OFFRE DE DOMICILIATION ADMINISTRATIVE TOUS ORGANISMES CONFONDUS

Sur les 8 associations agréées, représentant 14 antennes de domiciliation, 7 ont répondu au questionnaire.

Pour rappel, les associations actuellement agréées sont les suivantes :

NOM	SIÈGE	ANTENNES
ARILE - Etablissement HORIZON	MEAUX	MEAUX
EQUALIS - Etablissement La Rose des Vents	MEAUX	MAREUIL-LÈS-MEAUX
SECOURS CATHOLIQUE - Délégation départementale	MEAUX	NOISIEL
LA CROIX-ROUGE – Délégation territoriale	DAMMARIE-LÈS-LYS	CHELLES DAMMARIE-LÈS-LYS LAGNY
CCAF : Collectif Chrétien d'Action Fraternelle	CHELLES	CHELLES
PAROLES DE FEMMES – LE RELAIS	VERT-SAINT-DENIS	VERT-SAINT-DENIS MONTEREAU
LE SENTIER	MELUN	MELUN

Leur agrément est valide jusqu'au 28 février 2022.

Pour ce qui concerne les CCAS/CIAS et les mairies, les résultats sont retracés dans le tableau suivant :

	2018	Observations
Nbre de communes ayant répondu au courriel questionnaire	334	66% de taux de réponse
dont communes "concernées par une activité de domiciliation au titre de l'année N"	103	
dont		
CCAS	94	
CIAS	1	Sachant que le CIAS regroupe 22 communes
MAIRIE	8	Dont celles du CIAS
La population totale de ces communes est égale à	867 797 h	Soit 62% de la population seine-et-marnaise
dont nombre de communes "non concernées par une activité de domiciliation au titre de l'année N"	232	
Nombre de communes qui ont lu mais qui n'ont pas répondu au courriel	104	
Nombre de communes qui n'ont pas lu le questionnaire	69	
Nombre total de communes du département	507	
Nombre de CCAS	162	
Nombre de CIAS	1	
Nombre de communes sans CCAS	344	
Nombre total de communes	507	

IX. 2 - LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES ORGANISMES DOMICILIATAIRES : L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION EST NETTEMENT « CONCENTRÉE » SUR LA FRANGE OUEST DU DÉPARTEMENT

La carte sur laquelle sont identifiés les organismes réalisant des domiciliations (CCAS et associations) révèle que l'activité domiciliation semble « calquée » sur la répartition géographique de peuplement et d'activités du département.

A contrario, peu d'organismes domiciliataires à l'est du 77 où, à la fois, très peu de communes déclarent une activité de domiciliation et aucune association agréée n'est implantée.

Ce constat pourrait être corrélé à l'absence de demande de domiciliation ou bien au très faible nombre de demandes de personnes qui sont alors réorientées vers une structure d'un autre territoire. Il est toutefois difficile de conclure que c'est mécaniquement l'absence de demande qui est à l'origine de l'absence d'offre, l'inverse pouvant être également vrai.

IX. 3 - LE NOMBRE D'ATTESTATIONS DE DOMICILE EN COURS DE VALIDITÉ AU 31.12.2018

L'activité domiciliation est principalement réalisée par les associations agréées

Sur le total des attestations en cours de validité en 2018, 67% de ces attestations ont été délivrées par des associations et 33% par des CCAS/Mairies.

Rapporté au nombre d'habitants, le ratio départemental est de :

- 2,27 domiciliations pour 1 000 habitants pour les CCAS ;
- 4,71 domiciliations pour 1 000 habitants pour les associations agréées.

La prépondérance des associations dans l'activité domiciliation est également notée au niveau de la région Ile-de-France. Les dernières données disponibles de 2016 montrent que sur les 93 431 domiciliations (hors asile) en cours de validité, 68% avaient été réalisées par les associations et 32% par les CCAS. Le taux régional pour 1 000 habitants était de 2,5‰ pour les CCAS et de 7,73‰ pour les associations.

DOMICILIATION ADMINISTRATIVE - ENQUÊTE 2018	ASSOCIATIONS	CCAS MAIRIES	TOTAUX	dont % associations	dont % mairies
Nombre d'attestations en cours de validité	6 608	3 188	9 796	67 %	33 %
Nombre d'attestations délivrées	7 721	4 031	11 752		
Dont 1ère demande	3 154	1 984	5 138		
Dont renouvellement	3 367	1 778	5 145		

Focus sur les domiciliations réalisées par les communes et par tranche de peuplement

Les 14 communes du département comprises entre 15 000 habitants et moins de 25 000 habitants délivrent près de 41% des attestations de domiciliation.

Viennent ensuite les communes comprises entre 5 000 h et moins de 15 000 h ; 33 de ces 40 communes délivrent près de 26% des attestations.

Puis, ce sont les 6 communes dépassant les 25 000 habitants qui occupent le 3^{ème} rang avec près de 26% également.

25,72%	40,97%	25,57%
de 5 000 h - de 15 000 h	de 15 000 h - de 25 000 h	de 25 000 h - de 45 000 h

Tranche de peuplement		Nombre de communes	Communes du CIAS du Pays de l'Ourcq	TOTAL	Communes domiciliataires	Nbre attestations en cours de validité au 31.12.2018	% des attestations / Total des attestations en cours de validité
	- de 1 000 h	265	17	282	22	23	0,72%
de 1 000 h	- de 1 500 h	57	2	59	10	16	0,50%
de 1 500 h	- de 5 000 h	101	3	104	40	208	6,52%
de 5 000 h	- de 15 000 h	40	0	40	33	820	25,72%
de 15 000 h	- de 25 000 h	14	0	14	13	1306	40,97%
de 25 000 h	- de 35 000 h	4	0	4	4	428	13,43%
de 35 000 h	- de 45 000 h	2	0	2	2	387	12,14%
de 45 000 h	- de 55 000 h	0	0	0			
de 55 000 h	- 65 000 h	2	0	2			
		485	22	507	124	3188	100,0%

(*) Les 124 communes domiciliataires comprennent les 22 communes du CIAS du Pays de l'Ourcq

IX. 4 – LE NOMBRE DE PERSONNES DOMICILIÉES

Au 31.12.2018, 14 224 personnes avaient une attestation en cours de validité, titulaires et ayants-droit confondus.

68% de ces personnes étaient domiciliées auprès des associations, 32% par les CCAS/mairies.

DOMICILIATION ADMINISTRATIVE ENQUÊTE 2018	ASSOCIATIONS	CCAS /MAIRIES	TOTAUX	dont part associations	dont part mairies
	Nombre de personnes concernées	9 693	4 531	14 224	68%

En moyenne, une attestation en cours de validité concerne 2,15 personnes, soit 6,9 attestations en cours de validité pour 1 000 habitants.

1% des Seine-et-Marnais ont une domiciliation administrative (titulaires et ayants-droit confondus), soit 10‰ habitants.

La répartition géographique de l'activité domiciliation (tous organismes confondus) par Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :

Les cinq premiers EPCI dans lesquels l'activité de domiciliation est la plus élevée sont :

- La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine
- La Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
- La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire
- La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

Ces 5 EPCI représentent 83,20 % des attestations en cours de validité (soit 8 150 desdites attestations)

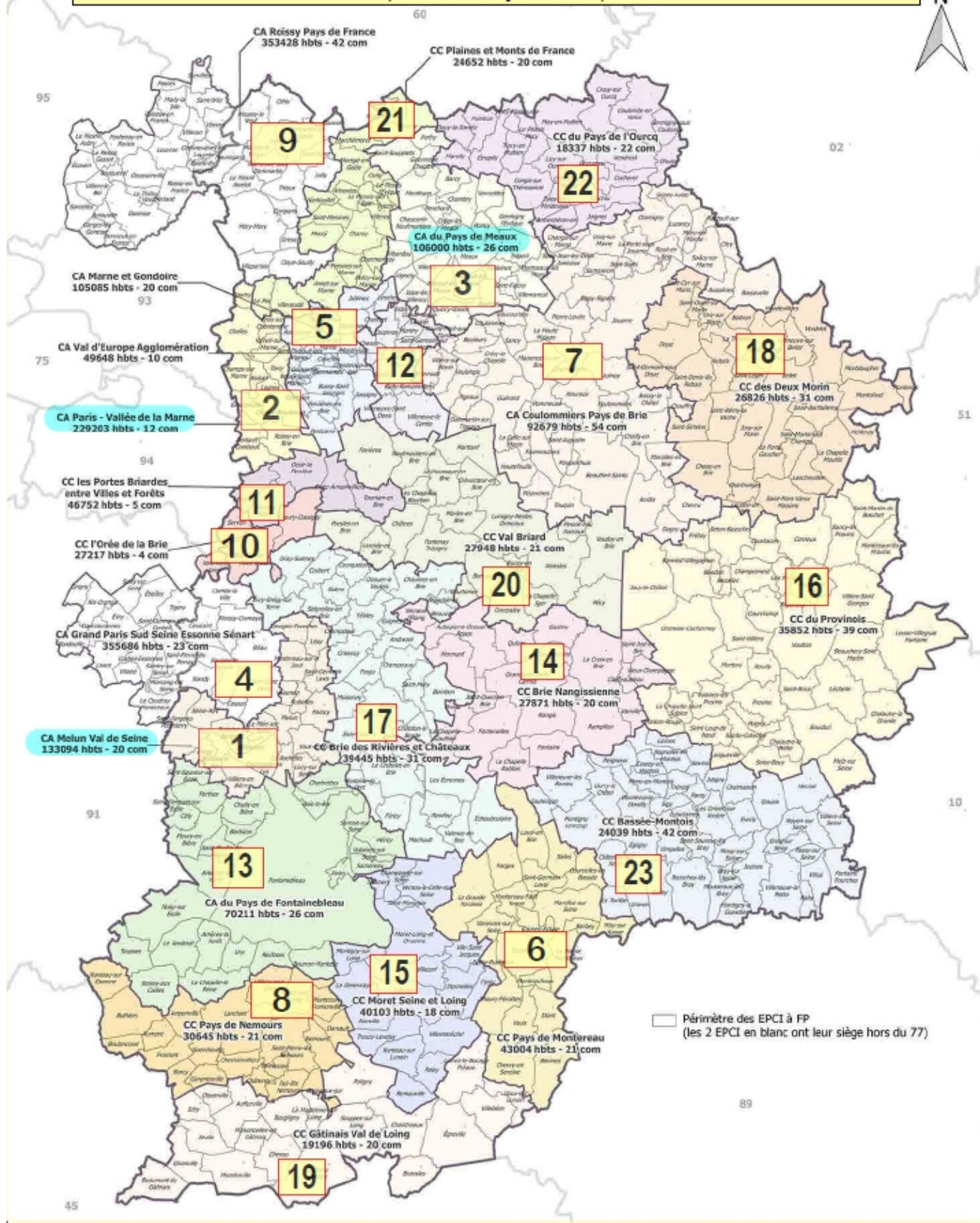
	CA Melun Val de Seine	CA Paris - Vallée de la Marne	CA du Pays de Meaux	CA Marne et Gondoire	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Soit pour les 5 EPCI
Nombre d'habitants de l'EPCI	130 987	226 405	104 969	105 926	109 275	
Ville principale de l'EPCI	Melun	Chelles	Meaux	Bussy-Saint-Georges	Savigny-le-Temple	
Nombre d'attestations en cours de validité	2 983	2 328	1 731	579	529	8 150
Part sur le total des attestations en cours de validité	30,45%	23,76%	17,67%	5,91%	5,40%	83,20%

Ces 5 EPCI représentent 84,77 % des personnes domiciliées (titulaires et ayants-droit), soit 12 057 desdites personnes. Ce qui représente un taux de 17,8 personnes domiciliées (titulaires et ayants-droits) pour 1 000 habitants des 5 EPCI.

	CA Melun Val de Seine	CA Paris - Vallée de la Marne	CA du Pays de Meaux	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	CA Marne et Gondoire	Soit pour les 5 EPCI
Nombre d'habitants de l'EPCI	130 987	226 405	104 969	105 926	109 275	
Ville principale de l'EPCI	Melun	Chelles	Meaux	Savigny-le-Temple	Bussy-Saint-Georges	
Nombre de personnes concernées	4 138	3 512	2 549	1 081	777	12 057
Soit un ratio pour 1 000 habitants	31,6	15,5	24,3	10,2	7,1	17,8

LIBELLÉ	Ville principale de Seine-et-Marne	Population de la commune principale dans le 77 en 2017	Nombre de communes dans le 77	Population en 2017 dans le 77	ATTESTATIONS EN COURS DE VALIDITE AU 31.12.2018	%	Attestations en cours de validité RATIO ‰	Nombre de personnes concernées	Nombre de personnes concernées RATIO ‰
1 CA Melun Val de Seine	Melun	40 032	20	130 987	2 983	30,45%	22,8	4 138	31,6
2 CA Paris - Vallée de la Marne	Chelles	54 917	12	226 405	2 328	23,76%	10,3	3 512	15,5
3 CA du Pays de Meaux	Meaux	54 991	26	104 969	1 731	17,67%	16,5	2 549	24,3
4 CA Marne et Gondoire	Bussy-Saint-Georges	27 379	20	105 926	579	5,91%	5,5	777	7,3
5 CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Savigny-le-Temple	29 984	8	109 275	529	5,40%	4,8	1 081	9,9
6 CA Roissy Pays de France*	Villeparisis	26 322	17	93 477	257	2,62%	2,7	258	2,8
7 CC Pays de Nemours	Nemours	13 081	21	29 780	255	2,60%	8,6	287	9,6
8 CA Coulommiers Pays de Brie	Coulommiers	14 838	54	91 632	250	2,55%	2,7	288	3,1
9 CC Pays de Montereau	Montereau-Fault-Yonne	20 206	21	42 945	209	2,13%	4,9	332	7,7
10 CC l'Orée de la Brie*	Brie-Comte-Robert	17 817	3	27 330	128	1,31%	4,7	210	7,7
11 CC Les Portes Briardes entre Villes et Forêts	Ozoir-la-Ferrière	20 331	5	46 157	114	1,16%	2,5	169	3,7
12 CA du Pays de Fontainebleau	Fontainebleau	14 886	26	68 178	85	0,87%	1,2	105	1,5
13 CA Val d'Europe Agglomération	Serris	9 040	10	49 992	63	0,64%	1,3	109	2,2
14 CC du Provinois	Provins	11 844	39	34 540	56	0,57%	1,6	61	1,8
15 CC Brie des Rivières et Châteaux	Le Châtelet-en-Brie	4 454	31	39 203	55	0,56%	1,4	60	1,5
16 CC Brie Nangissienne	Nangis	8 710	20	27 692	47	0,48%	1,7	102	3,7
17 CC Moret Seine et Loing	Moret-Loing-et-Orvanne	12 214	18	38 877	47	0,48%	1,2	71	1,8
18 CC des Deux Morin	La Ferté-Gaucher	4 860	31	26 504	20	0,20%	0,8	27	1,0
19 CC Val Briard	Fontenay-Trésigny	5 574	21	27 865	16	0,16%	0,6	21	0,8
20 CC du Pays de l'Ourcq	Lizy-sur-Ourcq	3 566	22	17 708	15	0,15%	0,8	15	0,8
21 CC Plaines et Monts de France	Saint-Pathus	6 055	20	24 627	14	0,14%	0,6	18	0,7
22 CC Bassée-Montois	Donnemarie-Dontilly	2 832	42	23 407	8	0,08%	0,3	10	0,4
23 CC Gâtinais Val de Loing	Souppes-sur-Loing	5 390	20	18 831	7	0,07%	0,4	24	1,3
			Total	1 403 997	9 796		7,0	14 224	10,1

LE CLASSEMENT DES EPCI PAR NOMBRE DE PERSONNES DOMICILIÉES EN 2018 (titulaires et ayants-droit)



Source des données : Préfecture de Seine-et-Marne / INSEE - RP 2016 (population totale en vigueur au 01/01/2019)

Fond cartographique numérique : © IGN-ADMIN EXPRESS®

Conception-réalisation : DDT77/STAC/PSPT/UCE/PC

IX. 5 - LA TYPOLOGIE DU PUBLIC DOMICILIÉ

DOMICILIATION ADMINISTRATIVE - ENQUÊTE 2018	ASSOCIATIONS	CCAS /MAIRIES	TOTAUX
Nombre de personnes concernées	9 693	4 531	14 224
Nombre de majeurs	5 180	3 317	8 497
Nombre de mineurs (<u>ayants-droit</u>)	2 131	1 167	3 298

Le public de la domiciliation est principalement constitué d'hommes puis de femmes isolées sans enfant.

Les hommes isolés avec enfant(s) représentent la typologie la moins représentée.

DOMICILIATION ADMINISTRATIVE - ENQUÊTE 2018	ASSOCIATIONS	CCAS /MAIRIES	TOTAUX
Typologie du public domicilié			
Hommes isolés	2 842	1 527	4 369
Femmes isolées	879	575	1 454
Femmes isolées avec enfant(s)	544	393	937
Couples avec enfant(s)	423	226	649
Couples sans enfant	140	74	214
Hommes isolés avec enfant(s)	67	76	143

IX. 6 - LES REFUS DE DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

DOMICILIATION ADMINISTRATIVE - ENQUÊTE 2018	ASSOCIATIONS	CCAS /MAIRIES	TOTAUX
Total des refus	253	259	512
Présence d'un domicile stable	0	86	86
Existence d'un lien manifeste entre la personne et un CCAS	10	/	10
Pour absence de lien avec la commune	/	142	142
Saturation du dispositif	91	0	91
Public hors agrément	4	/	4
Mauvaise orientation	27		27
Pour autres raisons (déjà domicilié ailleurs, raisons d'ordre public, public asile, secteur non couvert par l'antenne...)	121	31	152

Certaines associations ont un quota d'élections de domicile, d'où le motif de refus pour « saturation du dispositif ».

Pour les communes, le principal motif de refus est l'absence de lien avec la commune, sachant, pourtant que le cadre réglementaire donne une définition extensive de ce lien.

A la question « procédez-vous à des réorientations », seules 23 communes ont répondu à la question : 41 réorientations vers un autre CCAS/CIAS, 55 vers une association agréée et 1 réorientation « autre »

Pour les associations, cinq d'entre elles enregistrent 49 réorientations : 21 réorientations vers un autre organisme agréé, 16 vers un CCAS, 12 vers « autres » mais sans plus de précision disponible. Pour les trois autres associations, 1 n'a pas répondu au questionnaire et les deux autres n'ont pas renseigné l'item ; sachant que ces deux dernières sont dédiées à des publics spécifiques.

IX. 7 - LES RADIATIONS D'ÉLECTION DE DOMICILE

DOMICILIATION ADMINISTRATIVE - ENQUÊTE 2018	ASSOCIATIONS	CCAS /MAIRIES	TOTAUX
Total des radiations	2 123	1 260	3 383
À la demande de la personne	57	102	159
Non manifestation pendant plus de 3 mois	1 830	696	2 526
Entrée dans un logement/hébergement stable	111	362	473
Non respect du règlement intérieur	17	6	23
Plus de lien avec la commune	7	84	84
Autres raisons (incarcération, décès, déménagement, domicilié ailleurs...)	84	10	94

IX. 8 – DIVERS

Deux CCAS ont délégué leur activité de domiciliation, via une convention. Celui de Vaires-sur-Marne à l'association CCAF de Chelles et celui de Meaux à l'association Arile-Horizon. Cette dernière association est liée par un marché public à la mairie de Meaux. Les domiciliations qu'elle réalise sont subordonnées à l'existence d'un lien avec la commune de Meaux (naissance dans la commune, hébergement chez un tiers résidant à Meaux, inscription dans un organisme de la commune – Mission Locale, établissement scolaire... -) ;

Le CCAS de Chelles exerce sa mission de domiciliation depuis 2019. Auparavant, il avait délégué son activité à l'unité locale de la Croix-Rouge.

Le CCAS de La Ferté-sous-Jouarre a délégué son activité de domiciliation au Secours Populaire de la Ferté-sous-Jouarre, sans conclusion de convention.

Pour le CCAS de Dammarie-lès-Lys, les personnes n'ayant pas de lien avec la commune sont orientées vers l'unité locale de la Croix-Rouge. Aucune activité de domiciliation n'a été déclarée par le CCAS de Dammarie-lès-Lys en 2018.

X - LES OUTILS

X. 1 – LA LISTE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES EN SEINE-ET-MARNE

LISTE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES EN SEINE-ET-MARNE AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS À COMPTER DU 1^{ER} MARS 2017

Page 1 sur 2

ASSOCIATION	ADRESSE(S) D'ACCUEIL	TÉLÉPHONE	CHAMPS DE L'AGRÈMENT ¹	ACCUEIL DU PUBLIC
COLLECTIF CHRÉTIEN D'ACTION FRATERNELLE	LA ROSERAIE 2 BIS RUE PÉROTIN 77500 CHELLES (AU SUD DE CHELLES, DERRIÈRE LA GARE SNCF)	06.63.31.47.55 06.68.56.43.21	TOUT PUBLIC	- MARDI ET VENDREDI : 9H00 - 11H30 POUR LES ENTRETIENS ET LES COURRIERS - MERCREDI : 9H00 - 12H00 UNIQUEMENT POUR LES ENTRETIENS SUR RENDEZ-VOUS
ASSOCIATION LA CROIX-ROUGE DÉLÉGATION TERRITORIALE	913 AVENUE DU LYS 77190 DAMMARIE-LÈS-LYS	01.64.39.17.89	TOUT PUBLIC 1 000 ÉLECTIONS DE DOMICILE	- LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI : 9H30 - 12H00
	MAISON DES LOISIRS QUARTIER DES TEMPLIERS 2 RUE MONTBILLARD 77120 COULOMMIERS	06.60.22.37.24	TOUT PUBLIC 10 ÉLECTIONS DE DOMICILE	- LUNDI : 14H00 - 17H00 - VENDREDI : 9H00 - 12H00
	17 RUE VICTOR-HUGO 77400 LAGNY	01.60.07.60.90	TOUT PUBLIC 250 ÉLECTIONS DE DOMICILE	- MARDI ET JEUDI : 14H00 - 16H00
ASSOCIATION ARILE ÉTABLISSEMENT HORIZON	20 RUE AMPÈRE 77100 MEAUX	01.60.09.93.93	TOUT PUBLIC	- DU LUNDI AU VENDREDI : 8H45- 12H15 / 14H15 - 16H45
ASSOCIATION ÉQUALIS (LA ROSE DES VENTS)	SERVICE ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE 1 RUE RONSDARD 77100 MAREUIL-LÈS-MEAUX	01.64.34.52.95	GENS DU VOYAGE	- LUNDI : 14H30 - 16H30 - MARDI, JEUDI ET VENDREDI : 10H00 - 12H30 - PERMANENCES SOCIALES : MARDI ET JEUDI : 9H30 - 12H30 - RDV POSSIBLES TOUS LES JOURS 9H00 - 12H30 ET 14H00 - 17H00, EN FONCTION DES BESOINS
SECOURS CATHOLIQUE DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE	SECOURS CATHOLIQUE STADE DE LA MALVOISINE 34 TER, COURS DU BUISSON 77186 NOISIEL	01.60.05.83.97 07.57.45.38.48	TOUT PUBLIC 500 ÉLECTIONS DE DOMICILE	- MARDI : 9H30 - 12H00 - VENDREDI : 15H00 - 18H00

¹ TOUT PUBLIC = TOUT PUBLIC SAUF POUR LES PERSONNES AYANT BESOIN D'UNE DOMICILIATION ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ASILE

MARS 2021

LISTE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES EN SEINE-ET-MARNE AU TITRE DE LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE
POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS À COMPTER DU 1^{ER} MARS 2017

Page 2 sur 2

ASSOCIATION	ADRESSE(S) D'ACCUEIL	TÉLÉPHONE	CHAMPS DE L'AGRÈMENT ¹	ACCUEIL DU PUBLIC
ASSOCIATION LE SENTIER	10 RUE LOUIS-BEAUNIER 77000 MELUN	01.64.89.51.39	TOUT PUBLIC	- DU LUNDI AU VENDREDI : ▪ DISTRIBUTION DU COURRIER : 10H00 - 13H30 ▪ ACCUEIL DOMICILIATION : 10H15 - 13H00
ASSOCIATION PAROLES DE FEMMES – LE RELAIS	LE RELAIS DE SÉNART 27 RUE DE L'ÉTANG 77240 VERT-SAINT-DENIS	01.64.89.76.43	FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	- DU LUNDI AU VENDREDI : ▪ 9H00 - 12H30 ▪ 13H30 - 17H30
	MAISON DES FEMMES – LE RELAIS 1 ^{ER} ET 2 ^{EME} ÉTAGE 5 AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE	01.60.96.95.95		
ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE	33 RUE DE CONDÉ 77260 LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	01.60.22.67.12	TOUT PUBLIC	- LUNDI : 14H00 - 16H00
	4 PASSAGE CARTER 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES	01.64.77.76.21	TOUT PUBLIC	- JEUDI ET VENDREDI : 9H30 - 11H30
	MAISON DE LA SOLIDARITÉ ALLÉE DES NOYERS – QUARTIER PICASSO 77420 CHAMPS-SUR-MARNE	01.60.05.54.64	TOUT PUBLIC	- JEUDI : 13H30 - 16H00
	RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE (ANCIENNE ÉCOLE DUMONT) 77720 MORMANT	01.64.42.53.12	TOUT PUBLIC	- LUNDI (SUR RENDEZ-VOUS) : 14H30 - 17H00

¹ TOUT PUBLIC = TOUT PUBLIC SAUF POUR LES PERSONNES AYANT BESOIN D'UNE DOMICILIATION ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ASILE

MARS 2021

X. 2 – LES CERFA (ANNEXES 1 ET 2)

Les formulaires de demande et d'attestation de domicile ont fait l'objet de modifications successives afin de tenir compte des observations des partenaires institutionnels et associatifs.

Ces modifications ont porté notamment sur :

- la présence sur un même formulaire de la demande et de la décision de domiciliation, l'attestation de domiciliation devenant ainsi un formulaire indépendant ;

- sur le formulaire Cerfa relatif à la demande de domiciliation, qui comporte désormais au verso la décision de l'organisme, il est ajouté :

la date de naissance des ayants-droit du demandeur afin d'éviter les homonymies,
l'adresse électronique du demandeur afin d'ajouter un moyen de contacter la personne en cas de changement de numéro de téléphone,
la mention de la possibilité d'effectuer un recours gracieux.

- sur le formulaire Cerfa relatif à l'attestation de domiciliation, il est ajouté :

la date et le lieu de naissance de la personne domiciliée ainsi que la date de naissance de ses ayants-droit afin d'éviter les homonymies,
le numéro d'agrément des organismes agréés,
la possibilité de distinguer l'adresse physique de l'organisme domiciliaire où la personne récupère son courrier et celle où elle peut exercer ses droits. Cette modification peut ainsi permettre de préciser l'arrondissement d'exercice des droits ou bien la commune dans le cas d'une élection de domicile par un CIAS.

Ces formulaires sont contenus dans l'arrêté du 20 décembre 2019 et sont disponibles en ligne :

- demande et décision d'élection de domicile : CERFA 16029*01
- https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16029.do
- attestation d'élection de domicile : CERFA 16030*01
- https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16030.do

Des précisions quant au remplissage de ces formulaires pour les CIAS et les communes divisées en arrondissement sont disponibles dans la Foire aux Questions de la DGCS :

- <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable> ► rubrique « Foire aux question »

Site DRIHL mis à jour :

<http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-de-domiciliation-des-r103.html>

Les formulaires peuvent être pré remplis : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317> (dans les rubriques démarches et décision)

X. 3 - UNE APPLICATION NUMÉRIQUE GRATUITE PERMETTANT DE FACILITER LA GESTION DE LA DOMICILIATION : DOMIFA

Un nouvel outil porté par la Fabrique des Ministères Sociaux permettant de faciliter la gestion de la domiciliation des personnes sans domicile stable a été développé au profit des organismes de domiciliation.

Domifa est une plateforme web sécurisée accessible gratuitement.

Cette plateforme s'adresse aux **CCAS, CIAS, communes et tout autre organisme agréé** (associations, hôpitaux...) et a pour objectifs de sécuriser le processus de domiciliation, tout en permettant de libérer du temps pour l'accompagnement social.

Domifa est accessible via une **plateforme web** sécurisée. Elle est disponible gratuitement et permet aux structures de réaliser les fonctionnalités qui sont au cœur de la domiciliation :

- Instruire et valider les demandes de domiciliation
- Télécharger et éditer les Cerfa en ligne
- Enregistrer et suivre les interactions avec les domiciliés (courriers reçus et distribués, passages, appels, etc...)
- Gérer les dossiers des domiciliés et les échéances associées (radiations, renouvellement, fin de domiciliation, etc...)

Le gestionnaire de cette plateforme est joignable à l'adresse suivante : contact.domifa@fabrique.social.gouv.fr

X. 4 - DES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES ET DE COMMUNICATION SUR LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE SONT À LA DISPOSITION DES PARTENAIRES VIA LES LIENS SUIVANTS

X. 4 – A. LES TUTOS DE LA DOM'

Des ressources pédagogiques et de communication sur la domiciliation administrative sont disponibles en ligne via la plate-forme collaborative IDEALCO :

- la série Les Tutos de la Dom' en accès libre sur IdéalCo: <https://www.idealco.fr/formation/serie-tutos-dom-episode-1-domiciliation-personnes-sans-domicile-stable-en-2-minutes-9345>

Pour créer un compte gratuitement sur Idéalco : <https://www.idealco.fr/inscription>)

- le site du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable>

X. 4 – B. UN GUIDE DE L'ENTRETIEN PRÉALABLE ET UNE FOIRE AUX QUESTIONS

D'autres outils sont également disponibles sur internet : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable> et notamment un guide de l'entretien préalable.

Le guide de l'entretien préalable a pour objectif d'accompagner les structures dans la mise en

œuvre de l'entretien préalable. Il présente la façon dont l'entretien s'inscrit dans les diverses phases du processus de domiciliation, de la demande d'attestation jusqu'au renouvellement ou la radiation de la domiciliation.

La foire aux questions est issue des demandes reçues par les services de la DGCS depuis la réforme de la domiciliation, suite à la loi ALUR de 2014 et ses textes d'application. Les réponses sont données sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes.

X. 4 – C. UN KIT DE COMMUNICATION GRAND PUBLIC

Un kit de communication grand public est disponible sur la page internet du ministère des solidarités et de la santé. Il est composé d'une affiche en version française et anglaise, d'un dépliant destiné aux personnes potentiellement concernées par la domiciliation et d'un dépliant destiné aux professionnels de l'accès aux droits. Vous trouverez également sur cette page une vidéo de présentation de la domiciliation.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable#Kit-de-communication>

X. 5 – LES DÉFINITIONS JURIDIQUES DU DOMICILE, DE L'ADRESSE ET DE LA RÉSIDENCE

A/ Le domicile

Le domicile est une notion juridique, totalement indépendante du titre d'occupation, définie par le code civil (articles 102 et suivants) comme le lieu où la personne a son principal établissement.

Pour définir un lieu comme étant le domicile de la personne, les éléments pris en considération doivent démontrer l'intention de résidence stable. Les personnes doivent habiter concrètement dans le lieu, à défaut il ne s'agirait que d'une adresse (Cour de Versailles, 9 octobre 2012).

De nombreux éléments vont être pris en considération pour déterminer le domicile : les meubles nécessaires à l'habitation, l'activité professionnelle, les attaches familiales, le lieu d'inscription sur les listes électorales, la domiciliation fiscale, l'adresse de réception du courrier... **Une chambre louée dans un hôtel, une tente, une caravane, un squat sont autant de lieux reconnus comme des domiciles et protégés par les dispositions pénales.** Une personne ne peut avoir qu'un seul domicile, qui est généralement assimilé à la résidence principale.

B/ Le domicile de secours

Le domicile de secours n'est pas un logement, mais une définition administrative du lieu en France où se trouve la personne. C'est une notion conçue et utilisée uniquement pour des raisons administratives d'imputation des dépenses : il ne s'agit nullement d'un lieu de réception du courrier. Cette notion permet avant tout de déterminer le département débiteur d'une prestation légale d'aide sociale. L'acquisition du domicile de secours est une notion concrète et conditionnée, selon l'article 122-2 du Code de l'action sociale et des familles, par une résidence habituelle et ininterrompue de trois mois dans le département.

La perte du domicile de secours est régie par l'article L. 122-3 du Code de l'action sociale et des

familles et dispose que le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles L 441-1, L 442-1 et L 442-3 précités ;
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus»

Par ailleurs, certaines personnes ne disposent pas ou ne sont pas en mesure d'obtenir la reconnaissance d'un domicile de secours. Pour ces personnes, un acte volontaire de domiciliation est nécessaire.

C/ La domiciliation administrative - l'adresse

Ce sont des notions administratives : il s'agit du lieu où les personnes peuvent recevoir leur courrier. Chaque personne a besoin d'une adresse ou d'une domiciliation stable afin d'accéder à certains droits sociaux. À la différence des notions de domicile ou de résidence, l'adresse postale ou la domiciliation ne sont pas obligatoirement le lieu de vie des personnes.

D/ Le principe de l'adresse déclarative

À titre de rappel, les articles L. 113-4 et R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoient : « les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 [procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives (...) ».

Par exemple, les personnes hébergées à titre stable dans un centre d'hébergement ou chez un tiers et qui y disposent d'une adresse postale peuvent obtenir l'ouverture de ces droits directement en respect du principe déclaratif de l'adresse. Les organismes payeurs ou les services fiscaux doivent respecter le principe déclaratif de l'adresse et n'ont pas à orienter des personnes vers le dispositif de domiciliation dès lors que celles-ci disposent d'une adresse pour l'ouverture de leurs droits.

E/ La résidence

Cette notion est distincte du domicile et reconnue comme une notion de fait.

En pratique, la résidence peut être principale ou secondaire, habituelle ou temporaire. Lorsqu'il s'agit de la résidence principale ou habituelle, elle sera généralement assimilée au domicile, sachant que seule la résidence principale donne lieu au versement des aides au logement.

La Cour de cassation, dans un arrêté du 14 décembre 2005, estime que la résidence habituelle ne peut pas être temporaire. Par cette décision, elle se montre plus stricte que la jurisprudence européenne, qui estime comme habituelle une résidence où les personnes s'établissent de manière stable durant une période sans caractère définitif.

X. 6 - UN MODÈLE DE CONVENTION POUR LA DÉLÉGATION DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION (CF. ANNEXE 6)

X.7- UN MODÈLE DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION ADMINISTRATIVE (CF. ANNEXE 7)

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement propose des modèles de convention de délégation ou de partenariat entre un CCAS/CIAS et une association agréée domiciliation.

XI – LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU SCHÉMA DE DOMICILIATION

Observation liminaire

Aujourd'hui, dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (octobre 2018), la question de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable reste un outil à développer pour l'accès aux droits et pour la lutte contre le non recours particulièrement pour les démarches qui nécessitent un justificatif de domicile. Il s'agit ainsi de contribuer au renforcement de l'accompagnement dans la lutte contre l'exclusion, d'aller vers des droits sociaux plus accessibles.

Les deux orientations stratégiques nationales du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale à décliner dans les schémas de domiciliation sont :

1. l'amélioration de l'adéquation entre l'offre et le besoin de services pour une meilleure répartition territoriale du service de domiciliation
2. l'harmonisation des pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service domiciliation

— L'amélioration de l'adéquation entre l'offre et le besoin de domiciliation pour une meilleure répartition territoriale

Objectifs poursuivis :

Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliaires (CCAS-CIAS et/ou associations agréées) ;
Mettre en place/développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation ;
Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels

Bilan synthétique des actions et événements depuis le schéma précédent :

Pour augmenter le nombre de prestataires agréés au titre de la domiciliation, un appel à candidatures a été lancé en octobre 2016 suite à l'adoption du cahier des charges. Aucune candidature n'a été reçue, probablement en raison de la gratuité du service.

Les points réglementaires qui étaient sources de mécompréhension ou qui représentaient une

difficulté dans la mise en œuvre concrète de la domiciliation, ont été revus, simplifiés et précisés. Il en a été ainsi pour les points principaux suivants :

- la précision de la notion de lien avec la commune (lieu de séjour à la place du lieu d'installation) ;
- la précision de la définition des ayants droit ;
- l'inclusion des gens du voyage dans le dispositif de droit commun.

Dans le cadre de la veille réglementaire, les structures domiciliataires (y compris les 507 communes) ont été tenues régulièrement informées des changements et des modifications dans la mise en œuvre du dispositif.

Quelques communes de petite taille ou de taille moyenne ont contacté ses services pour obtenir des précisions sur l'application de la réglementation à des situations qui se présentaient à elles. Les questions posées ont été l'occasion de relayer auprès de la Régionale et Interdépartementale de L'Hébergement et du Logement quelques mécompréhensions et des difficultés d'interprétation dans l'application de la réglementation ; par exemple :

- Sur l'obligation pour le domicilié de se manifester tous les trois mois auprès de son organisme domiciliataire, qu'il y ait ou non procuration pour la réception des recommandés ;
- Sur l'impossibilité de radier un domicilié qui n'est pas venu chercher son courrier pendant plus de 3 mois consécutifs mais qui s'est bien manifesté par téléphone au cours de cette période ;
- Sur l'impossibilité de refuser une demande d'élection de domicile au prétexte que le demandeur ne présente pas de pièce d'identité.

La période récente de crise sanitaire a également été l'occasion de diffuser les mesures adoptées pour la prolongation des attestations d'élection de domicile.

Même si les courriels d'information ne sont pas tous lus par les communes, la diffusion systématique aux 507 communes semble avoir sensibilisé les plus petites ou celles de taille intermédiaire à la mise en œuvre de la domiciliation administrative.

Actions à engager ou à poursuivre :

- Continuer la veille réglementaire et recenser les difficultés encore présentes ;
- Informer les mairies de leurs obligations en matière de domiciliation même en l'absence de CCAS ;
- Envisager de s'appuyer sur les Points Conseil Budget ou les Maisons France Service pour faire connaître encore davantage le droit à la domiciliation administrative ;
- Envisager d'agréer des partenaires institutionnels publics ;
- Mettre en place des réunions/groupes de travail « infra-départementales » selon les besoins et les difficultés rencontrées par les acteurs locaux.

- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Objectifs poursuivis :

- Favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction des publics cibles retenus ;
- Mobiliser les professionnels et les bénévoles au côté des services de l'Etat et des collectivités pour favoriser l'orientation des personnes en difficulté ;
- Améliorer l'information sur le dispositif domiciliation.

Bilan synthétique des actions et événements depuis le schéma précédent :

Élaborer un guide des bonnes pratiques pour les professionnels et les usagers. Un guide de la domiciliation a été élaboré par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS). Il a ensuite été enrichi d'une foire aux questions et d'un guide de l'entretien préalable. Tous ces documents ont été systématiquement diffusés aux acteurs.

D'autres outils sont venus compléter les aides pratiques mises à la disposition des acteurs (plateforme de partage Idealco ; outil numérique de gestion DomiFa ; numérisation des Cerfa).

Dans le cadre de la veille réglementaire, mise en ligne des informations à connaître sur le site de la Préfecture.

Actions à engager ou à poursuivre :

- Continuer la veille réglementaire et recenser les difficultés encore présentes ;
- Proposer un règlement intérieur et inciter les mairies à en adopter un ;
- (Re)Créer un réseau de référents « domiciliation » identifiés au sein des institutions ou services partenaires (Délégation départementale ARS, Conseil départemental, CAF, La Poste, le service des étrangers de la Préfecture, l'OFII...)

XII – LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Dispositif généraliste

- Articles L.264-1 à L.264-10, D264-1 à D264-15 du code de l'action sociale et des familles
- Articles D161-2-1-1 du code de la sécurité sociale
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) – NOR: SOCX0600231L
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) – NOR: ETLX1313501L – Chapitre V *Faciliter les parcours de l'hébergement au logement* – Section 3 *Simplifier les règles de domiciliation* – art.46
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) – NOR: RDFX1412429L – art.79 sur la dissolution du centre communal d'action sociale de toute commune de moins de 1 500 habitants et du transfert de compétences exercées directement par la commune ou transférées au centre intercommunal d'action sociale
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation – NOR: AFSA1509281D
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable – NOR: FSA1509284D
- Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable - NOR: SSAA1937529A – remplace l'arrêté du 3 novembre 2017
- Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- Circulaire n° DGCS/SD1B/2014/224 du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale – NOR: AFSA1417552C
- Instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable – NOR: AFSA1616022J
- Note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable – NOR: SSAA1806386N – en annexe, guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable (2018 – direction générale de la cohésion sociale).

Concernant le ressortissant étranger en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE et Suisse)

- Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité – NOR: IOCK1003689L
- Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France – NOR: INTX1412529L

Concernant le demandeur d'asile

- Enregistrement de la demande d'asile : Articles R*741-1 à R.741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile
- Domiciliation des demandeurs d'asile : Articles R744-1 à R744-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile
- Sollicitation d'une première carte de séjour : Articles R313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile modifié par le décret n° 2019-141 du 27 février 2019 - art. 4
- Renouvellement de l'attestation de demande d'asile : Articles R743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile modifié par le décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018

– art. 16

- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d’asile – NOR: INTX1412525L
- Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d’asile effectif et une intégration réussie – NOR: INTX1801788L
- Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile – NOR: INTV1826113D
- Décret n° 2019-141 du 27 février 2019 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives au séjour et à l'intégration des étrangers – NOR: INTV1834143D
- Arrêté du 21 décembre 2015 du code de l’entrée, pris en application de l’Articles L.744-2, et du séjour des étrangers et du droit d’asile – NOR: INTV1523821A
- Circulaire du 21 janvier 2005 relative aux conditions d’examen des demandes d’agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d’asile – NOR: INT/D/05/00014/C

Concernant les gens du voyage

- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’Egalité et à la citoyenneté – NOR: LHAL1528110L – Dispositions relatives à l’abrogation de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l’exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, art. 193 à 195 et plus particulièrement l’Articles 194
- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n’ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l’application des Articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté – NOR: INTD1705817D – et notamment l’Articles 15

Relative à la demande d’aide médicale de l’Etat (AME)

- Articles L.252-1 à 5 du code de l’action sociale et des familles
- Articles L264-2 alinéa 3 du code de l’action sociale et des familles
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d’élection de domicile pour l’aide médicale de l’Etat – NOR: AFSA1510780D
- Circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l’aide médicale de l’Etat

Concernant la personne incarcérée

- Articles 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire – NOR: JUSX0814219L – modifiée par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 – art. 31
- Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire (annule et remplace la circulaire JUSK1240044C) - NOR : JUSK1540021N

Relative à l’aide juridictionnelle

- Articles 3 alinéa 3 et Articles 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique

Relatif à l’accès aux services bancaires

- Articles L.264-3 du code l’action sociale et des familles
- Articles L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier relatifs à l’ouverture de compte

Relatif à l’inscription sur les listes électorales

- Articles L.15-1 du code électoral

Relatif à la complémentaire santé solidaire

- Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 – NOR: CPAX1824950L
- Circulaire 30-2019 de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) relative à la présentation de la réforme sur la Complémentaire sante solidaire : cette circulaire vise à présenter la reforme telle qu'introduite par l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et ses textes d'application en remplacement de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Cf.cerfa 52269#02 – Demande de complémentaire sante solidaire.

Nouvelles dispositions à compter du 1er novembre 2019

Dans tous les cas, si le demandeur est sans domicile stable, il doit élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire.

Si le demandeur est français :

→ il doit résider en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois.

Ce délai de trois mois n'est pas exigé dans l'une des situations suivantes :

→ affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale compte tenu d'une activité professionnelle en France de plus de trois mois

→ inscrit dans un établissement d'enseignement ou effectuant un stage en France dans le cadre d'accords de coopération ou inscrit à un stage de formation professionnelle d'une durée supérieure à trois mois

→ bénéficiaire de certaines prestations (prestations familiales, allocations aux personnes âgées, de logement, d'aide sociale, revenu de remplacement, allocation aux adultes handicapés, etc.)

→ ayant accompli un volontariat international à l'étranger et n'ayant droit à aucun autre titre à l'assurance maladie.

Si le demandeur est étranger :

Il doit remplir les deux conditions suivantes :

→ être en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étranger en France

→ résider en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois

Toutefois, le délai de trois mois n'est pas exigé le demandeur est dans l'une des situations évoquées précédemment et complétées par les suivantes : être demandeur d'asile ou avoir le statut de réfugié ou bien, être admis au titre de l'asile ou reconnu réfugié.

Concernant les demandeurs d'emploi

- Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi : article R5411-2 du code du travail modifié par le décret n° 2015-1264 du 9 octobre 2015 - art. 1
- Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et les salaires : Articles R5312-42 du code du travail créé par le décret n° 2016-729 du 1er juin 2016 – art. 1
- Décret n° 2015-1264 du 9 octobre 2015 relatif à l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi – NOR: ETSD1509699D
- Décret n° 2016-729 du 1er juin 2016 relatif au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salaires mis en œuvre par Pôle emploi – NOR: ETSD1532509D

Relatif à la création d'entreprise

- Articles R.123-32 et R.123-208-2 du code du commerce
- Loi du 27 janvier 2017 relative a l'égalité et a la citoyenneté – NOR: LHAL1528110L

XIII – LES ANNEXES

Annexe 1 – la demande et la décision d’attestation Cerfa 16029*01

Annexe 2 – l’attestation d’élection de domicile Cerfa 16030*01

Annexe 3 – le guide de l’entretien préalable

Annexe 4 – la foire aux questions

Annexe 5 – le cahier des charges

Annexe 6 – un modèle de convention de délégation

Annexe 7 – un modèle de convention de partenariat